



Fondation
David
Suzuki

LIVRE BLANC N°1

Études sur le droit à un environnement sain

**De l'importance d'une reconnaissance
constitutionnelle du droit à un environnement sain**

SOMMAIRE

David R. Boyd
2013

Traduit de l'anglais par Constance Roy



De l'importance d'une reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain

Les Canadiens sont très attachés à leur pays, à sa beauté, à ses territoires à perte de vue et à sa faune unique. Nous exprimons une profonde inquiétude à l'endroit des problèmes environnementaux et de leur incidence sur notre santé et celle de nos écosystèmes, mais notre performance environnementale est une véritable catastrophe par rapport à celle d'autres pays riches et industrialisés. Notre feuille de route déplorable contredit ce en quoi nous affirmons croire, ce que nous présentons comme nos valeurs fondamentales. De fait, nous sommes en train de mettre en péril la santé de notre population et la viabilité de notre fabuleux héritage naturel.

Plus de 140 pays ont amendé leur constitution pour y ajouter des dispositions en matière de protection de l'environnement et de ce nombre, 98 ont constitutionnalisé le droit à un environnement sain. Au Canada, en revanche, on ne trouve nulle part dans la Constitution, ni dans la *Charte des droits et libertés*, la moindre mention de l'environnement. Dans un pays où la nature est si étroitement liée à l'identité de ses habitants, cela est pour le moins étonnant.

Cette lacune constitutionnelle est-elle importante? Absolument. En effet, la constitution n'est-elle pas la loi suprême d'un pays, le texte fixant les règles qui guident et balisent les pouvoirs du gouvernement, qui définit les relations entre les diverses institutions et protège les droits individuels? La constitution ne doit-elle pas également affirmer et promouvoir les valeurs les plus profondes et les plus chères d'une société, agir en quelque sorte comme miroir de l'âme d'un pays? Or l'omission de dispositions entourant l'environnement dans la Constitution du Canada est bien davantage qu'un simple oubli : il s'agit d'une lacune fondamentale à laquelle il faut remédier.

La piètre performance du Canada sur le plan de l'environnement ne fait malheureusement pas de doute – comme en témoignent nombre d'experts et d'études – et fait l'objet de vives critiques de la part de la communauté internationale. Selon le Conference Board du Canada, notre pays se situe au 15^e rang des 17 pays riches et industrialisés évalués selon une série d'indicateurs environnementaux. La Constitution passant l'environnement sous silence, les gouvernements ont beau jeu de se renvoyer la balle de la responsabilité, et les entreprises, de reporter, bloquer, contester la moindre loi sur l'environnement. Son refus de reconnaître le droit à un environnement sain marque le grand retard qu'accuse le Canada par rapport à l'évolution du droit international, qui l'identifie de plus en plus parmi les droits fondamentaux de l'homme.

Voici six grandes raisons d'accorder la reconnaissance constitutionnelle au droit à un environnement sain, essentielle à l'avenir du Canada :

1. refléter le fait que la protection de l'environnement est une valeur fondamentale des Canadiens;
2. redresser la piètre performance du Canada en matière environnementale et préserver la beauté des paysages, la richesse de la nature et l'extraordinaire biodiversité de ce pays;
3. protéger la santé des Canadiens contre les risques environnementaux tels que la pollution atmosphérique, l'eau et les aliments contaminés et les produits chimiques toxiques;
4. établir clairement la responsabilité de tous les gouvernements en matière de protection de l'environnement;
5. reconnaître le fait que les droits et obligations à l'égard de l'environnement font partie intégrante du droit autochtone; et
6. emboîter le pas à l'évolution du droit international.

L'amendement de la Constitution canadienne pour y reconnaître le droit à un environnement sain, ainsi que le devoir correspondant de protéger l'environnement, contribuerait à la réalisation de ces objectifs, et ce, par divers biais :

- intérêt sans précédent envers l'éducation en matière d'environnement et la littératie en écologie;
- lois, règlements, normes, politiques et programmes plus rigoureux;
- importance et ressources accrues accordées à la gestion et à la protection de l'environnement;
- processus plus rigoureux de mise en œuvre et d'application de la législation environnementale;
- plus grande participation citoyenne dans le processus décisionnel;
- obstacle à l'édulcoration ou à la dilution éventuelle de la réglementation et des normes environnementales;
- protection des populations vulnérables, y compris les générations futures, contre un poids excessif de dommages causés à l'environnement;
- responsabilisation accrue des gouvernements, des entreprises et des individus; et
- meilleur équilibre des considérations d'ordre environnemental, économique et social dans le processus décisionnel.

La reconnaissance constitutionnelle des droits et devoirs environnementaux ferait-elle une si grosse différence dans le portrait canadien? La plupart des pays dont la constitution prévoit la protection de l'environnement disposent de lois plus strictes et plus rigoureusement appliquées, d'une responsabilisation accrue des gouvernements et entreprises, accordent un accès plus vaste à l'information en matière environnementale et affichent des taux plus élevés de participation citoyenne au processus décisionnel.

Plus probant encore, il est démontré que comparativement aux pays dont la constitution passe l'environnement sous silence, les pays qui l'ont inscrit dans leur constitution :

- affichent une plus faible empreinte écologique par personne (ce qui inclut 150 pays dans les cinq grandes régions géographiques du monde - Afrique, Amériques, Asie-Pacifique, Europe et Moyen-Orient/Asie centrale);
- ont une meilleure performance environnementale, selon une évaluation recourant à une série de 29 indicateurs (données de l'OCDE sur 30 pays);
- ont une meilleure performance environnementale mesurée à l'aide d'une série de 15 indicateurs (parmi 17 pays riches et industrialisés évalués par le Conference Board du Canada);
- sont plus susceptibles d'être parties à des traités internationaux portant sur l'environnement;
- s'attaquent avec plus d'efficacité à leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre; et
- ont davantage réduit leurs émissions d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre.

La reconnaissance constitutionnelle des droits et devoirs en matière d'environnement n'est pas pour autant une panacée et elle ne suffira pas à elle seule à régler tous les enjeux environnementaux auxquels nous faisons face. Elle marquerait toutefois la volonté réelle d'opérer un changement de cap, serait l'admission que nous avons failli à la tâche, et affirmerait notre engagement exécutoire à faire mieux à l'avenir. L'ajout dans notre constitution des droits et devoirs environnementaux nous forcerait nous, Canadiens, à faire de la durabilité une vraie priorité, et agirait comme moteur des changements qui feront du Canada un pays plus vert, plus frugal, plus riche, plus en santé et, à terme, plus heureux.



Fondation
David
Suzuki

LIVRE BLANC N°1

Études sur le droit à un environnement sain

PROJET POUR LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

**De l'importance d'une reconnaissance constitutionnelle
du droit à un environnement sain**

David R. Boyd
2013

Traduit de l'anglais par Constance Roy

De l'importance d'une reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain

Les Canadiens peuvent-ils prétendre au droit de vivre dans un environnement sain? Si on leur posait la question, la réponse serait vraisemblablement que oui. Posons maintenant la question à des avocats, et on obtiendra sans doute un peut-être. Et le gouvernement, lui, qu'en pense-t-il? En 2006, une pétition déposée au Bureau du commissaire à l'environnement et au développement durable du gouvernement fédéral posait la question suivante : « *Le gouvernement du Canada reconnaît-il le droit des Canadiens à un air pur et à une eau et un environnement sains?* » La réponse, bien qu'évasive, longue et alambiquée, se résume en un mot : Non². On chercherait en vain dans le texte de la Constitution canadienne, y compris dans la *Charte des droits et libertés*, quelque référence que ce soit à l'environnement. Dans un pays où la nature est si étroitement liée à notre identité, on s'étonne que la constitution ne fasse nulle part mention de l'environnement.

Cette lacune constitutionnelle est-elle importante? Absolument. En effet, la constitution n'est-elle pas la loi suprême d'un pays, le texte fixant les règles qui guident et balisent les pouvoirs du gouvernement, qui définit les relations entre les diverses institutions et protège les droits individuels? La constitution ne doit-elle pas également affirmer et promouvoir les valeurs les plus profondes et les plus chères d'une société, agir en quelque sorte comme miroir de l'âme d'un pays? Or l'omission de dispositions entourant l'environnement dans la Constitution du Canada est bien davantage qu'un simple oubli : il s'agit d'une lacune fondamentale à laquelle il faut remédier.

Voici six grandes raisons d'accorder la reconnaissance constitutionnelle au droit à un environnement sain, essentielle à l'avenir du Canada :

1. refléter le fait que la protection de l'environnement est une valeur fondamentale des Canadiens;
2. redresser la piètre performance du Canada en matière environnementale et préserver la beauté des paysages, la richesse de la nature et l'extraordinaire biodiversité de ce pays;
3. protéger la santé des Canadiens contre les risques environnementaux tels que la pollution atmosphérique, l'eau et les aliments contaminés et les produits chimiques toxiques;
4. établir clairement la responsabilité de tous les gouvernements en matière de protection de l'environnement;
5. reconnaître le fait que les droits et obligations à l'égard de l'environnement font partie intégrante du droit autochtone; et
6. emboîter le pas à l'évolution du droit international.

Nous aborderons chacune de ces raisons en détail dans le présent document.

L'amendement de la Constitution canadienne pour y reconnaître le droit à un environnement sain, ainsi que le devoir correspondant de protéger l'environnement, contribuerait à la réalisation de ces objectifs, et ce, par divers biais :

- lois, règlements, normes, politiques et programmes plus rigoureux;
- importance et ressources accrues accordées à la gestion et à la protection de l'environnement;
- processus plus rigoureux de mise en œuvre et d'application de la législation environnementale;
- plus grande participation citoyenne au processus décisionnel;

- intérêt sans précédent envers l'éducation en matière d'environnement et la littérature en écologie;
- obstacle à l'édulcoration ou à la dilution éventuelle de la réglementation et des normes environnementales;
- protection des populations vulnérables, y compris les générations futures, contre un poids excessif de dommages causés à l'environnement;
- responsabilisation accrue des gouvernements, des entreprises et des individus; et
- meilleur équilibre des considérations d'ordre environnemental, économique et social dans le processus décisionnel.

Nous nous pencherons plus avant sur ces avantages potentiels dans le présent document.

Respect des valeurs des Canadiens en ce qui touche à l'environnement

Tous les Canadiens aiment leur terre³.

Forum des citoyens sur l'avenir du Canada, 1991

En matière de richesse naturelle, le Canada est gâté. Deuxième plus grand pays dans le monde, le Canada a les plus longues côtes et son territoire couvre la cinquième plus grande zone marine de la planète. En outre, le Canada dispose de pas moins de 20 pour cent des réserves mondiales d'eau douce, de 20 pour cent des milieux sauvages restants dans le monde, et de 25 pour cent des zones humides que compte la Terre⁴. Les vastes étendues des forêts canadiennes représentent un dixième du territoire forestier, un quart des forêts pluviales tempérées et plus du tiers des forêts boréales (taïga, dominée par les conifères)⁵ de notre planète. On a répertorié au Canada plus de 72 000 espèces identifiées, et les scientifiques estiment à un nombre équivalent les espèces non encore identifiées⁶. Le Canada est également un des derniers pays dans le monde où prospèrent encore de nombreuses espèces devenues emblématiques – grizzly, grue blanche, chèvres de montagne, caribou et saumon, pour ne nommer que celles-là.

Nos paysages – vastes, majestueux et extraordinairement divers – sont au cœur de notre histoire et de notre identité, et sont une source de grande fierté nationale.

Comme le disait si bien une annonce de la Molson Canadian il y a quelques années,

Ce pays n'est pareil à nul autre. Chaque habitant de ce pays bénéficie de plus d'espaces grandioses que quiconque ailleurs sur la planète. Voilà pourquoi nous aimons tant nos lacs, nos montagnes, nos forêts et nos cours d'eau. Nous savons bien que nous avons le plus beau terrain de jeu du monde, et nous ne ratons aucune occasion d'en profiter. [Traduction libre]

Les grands brasseurs ne se lancent pas tête baissée dans d'onéreuses campagnes publicitaires, et leur choix d'une thématique liée à la fierté qu'éprouvent les Canadiens pour la richesse de leurs territoires naturels est fondé sur de très sérieuses études de marché. Du huard figurant sur notre dollar à la feuille d'érable de notre drapeau en passant par les noms de certaines de nos équipes de hockey, nos grands symboles s'inspirent tous de nos espaces à perte de vue et de la richesse de notre nature. La population canadienne est de plus en plus diversifiée, mais la nature demeure une valeur constante et unificatrice, comme le multiculturalisme et l'assurance-maladie⁷.

Les sondages d'opinion publique révèlent que l'environnement se trouve souvent aux premiers rangs des sujets de préoccupation d'une majorité de Canadiens. De fait, neuf citoyens sur dix affirment s'inquiéter des impacts de la dégradation de l'environnement sur leur santé et celle de leurs enfants⁸, et neuf Canadiens sur dix affirment être inquiets, voire très inquiets du réchauffement climatique, de la biodiversité déclinante et de la pollution⁹. Parmi les 57 pays pour lesquels des données récentes sont disponibles – sondages du World Values Survey –, le Canada se situe tout juste derrière Andorre, la Norvège, l'Argentine et la Suisse pour ce qui est de l'importance accordée à la protection de l'environnement comparativement à la croissance économique et à la création d'emploi¹⁰.

Plus de 95 pour cent des Canadiens sont d'accord avec l'énoncé voulant que l'accès à de l'eau saine soit un droit fondamental, et ils sont tout aussi nombreux à soutenir le droit de vivre dans un environnement sain¹¹. Pour une majorité écrasante de Canadiens, l'eau est notre ressource la plus précieuse, davantage que le pétrole et le gaz naturel, plus encore que nos forêts et nos ressources¹². Voici quelques données intéressantes supplémentaires :

- 98 pour cent des Canadiens estiment que la nature est essentielle à la survie de l'humanité;
- 90 pour cent des Canadiens estiment qu'il est important que les enfants soient en contact avec la nature;
- 85 pour cent des Canadiens participent régulièrement à des activités liées à la nature; et
- 82 pour cent des Canadiens affirment que la nature a pour eux une dimension spirituelle importante¹³.

La reconnaissance constitutionnelle du droit de vivre dans un environnement sain et de la responsabilité de protéger l'environnement favoriserait ainsi non seulement l'affirmation mais la promotion de nos valeurs, de même que la *Charte des droits et libertés* affirme et promeut notre engagement à l'égalité, à la diversité et à la tolérance.

Redressement de la feuille de route du Canada sur le plan environnemental

Contrairement au mythe voulant que le Canada soit une contrée verte et vierge qui serve d'exemple mondial sur le terrain environnemental, notre pays – nombre d'études et de rapports le démontrent sans l'ombre d'un doute – traîne de la patte derrière plusieurs nations en ce qui touche à sa performance environnementale. En 2009, une comparaison exhaustive de pays administrés dans le cadre d'un régime fédéral concluait que « la qualité de l'environnement et la politique environnementale du Canada ne sont pas à la hauteur de ce que l'on serait en droit d'attendre d'un pays relativement riche¹⁴ ».

Selon des chercheurs de l'université Simon Fraser (C.-B.), le Canada se situe à l'avant-dernier rang des 25 plus riches pays membres de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) en ce qui touche à la performance environnementale¹⁵. L'OCDE elle-même a critiqué la faiblesse de la législation et de la politique canadiennes en matière d'environnement, son régime de subventions à des industries aux activités et aux pratiques non durables, et sa piètre performance environnementale¹⁶.

De son côté, le très conservateur Conference Board du Canada place le Canada au 15^e rang des 17 grands pays riches et industrialisés en ce qui touche à la performance environnementale¹⁷, dont la Suède, la Finlande et la Norvège occupent le podium. Il est intéressant de noter que, toujours selon le Conference Board, certains de

ces pays scandinaves surclassent également le Canada sur les terrains de la compétitivité économique, de l'innovation et du rendement des investissements, déboulonnant du même coup le mythe, tenace, voulant que protection de l'environnement et prospérité économique ne puissent aller de pair.

Selon des chercheurs des universités Yale et Columbia qui collaborent avec le Forum économique mondial, 36 pays surclassent le Canada sur le plan de la performance environnementale¹⁸. Or, neuf des pays qui se sont classés dans les 15 premiers rangs du Forum pour leur performance environnementale figurent également parmi les 15 premiers au chapitre de la compétitivité à l'échelle mondiale.

L'empreinte écologique¹⁹ est une autre bonne mesure de la performance environnementale. Les Canadiens occupent le 7^e rang mondial de l'empreinte écologique par personne²⁰. Autrement dit, s'il fallait que les sept milliards d'habitants de la Terre consomment des ressources et produisent des déchets au rythme effarant du Canadien moyen, il nous faudrait trois autres planètes.

Sur la scène internationale, le Canada est passé du rang de *boy scout* à celui de mauvais garçon en ce qui touche à l'environnement. Le Canada s'était pourtant, au fil des décennies, bâti une solide réputation par son leadership dans les dossiers des pluies acides, des produits nocifs pour la couche d'ozone et du droit international public de la mer. Au début des années 1990, le Canada a même été le premier pays industrialisé à ratifier non seulement la *Convention sur la diversité biologique*, mais également la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. Aujourd'hui, le Canada joue le rôle d'un empêcheur de tourner en rond dans les discussions internationales sur l'environnement. Depuis quelques années, il collectionne les prix du « fossile du jour » et fossile « colossal » accordés en marge des rencontres internationales sur le climat, pour son obstruction systématique dans les négociations sur le réchauffement climatique. Signataire du *Protocole de Kyoto*, le Canada n'a pas hésité par la suite à rejeter du revers de la main les obligations auxquelles il s'était engagé et, en 2010, il recevait le prix Dodo pour son travail d'obstruction dans le cadre des négociations sur la biodiversité.

Pendant bien des années, le Canada est demeuré le seul pays industrialisé à exporter de l'amiante et à en promouvoir l'usage, et ce, en dépit des appels lancés par l'Organisation mondiale de la santé pour une interdiction totale de ce produit²¹. Jusqu'en 2012, le Canada a pratiqué l'obstruction systématique face à toute proposition d'inscrire l'amiante dans la *Convention de Rotterdam*, une convention internationale qui restreint le commerce de produits dangereux. En 2006, le Canada avait déjà rejeté un accord des Nations Unies visant à restreindre la pratique très destructive de pêche du chalutage par le fond. En 2010, le Canada s'est joint au Japon pour s'opposer à la protection du thon rouge de l'Atlantique en vertu de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES), et ce, malgré que l'espèce affichait un déclin de population de plus de 80 pour cent.

Les leaders mondiaux – le secrétaire général de l'ONU Ban Ki-Moon, le président de la Commission européenne José Manuel Barroso, et le président du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat Rajendra Pachauri – n'ont pas mâché leurs mots pour reprocher au Canada son inaction et son défaut de répondre aux attentes en matière de protection de l'environnement²².

Les Canadiens ont longtemps souscrit à l'illusion que « la feuille de route du Canada en matière d'environnement est parmi les meilleures dans le monde²³ ». Aujourd'hui, même les leaders politiques du pays, qui sont toujours prêts à défendre le Canada contre vents et marées, doivent admettre que leur pays fait bien piètre figure au chapitre environnemental. Au cours d'une entrevue de fin d'année en 2006, le premier ministre Harper lui-même déclarait que « la performance environnementale du Canada est, selon la plupart des évaluations, la pire de tous les pays développés. Nous avons un problème de taille ²⁴ ».

L'amendement de la Constitution canadienne pour y inscrire le droit à un environnement sain et la responsabilité de protéger l'environnement pourrait susciter une vague de mesures positives – auxquelles nous reviendrons plus avant – qui favoriseraient sans doute une meilleure performance environnementale du Canada.

Protection de la santé des Canadiens contre les risques environnementaux

Le Canada dispose de règles étonnamment laxistes en ce qui touche à la pollution atmosphérique, à la qualité de l'eau potable, aux contaminants alimentaires et aux produits toxiques utilisés et fabriqués dans notre pays²⁵. De fait, et malgré les cas bien documentés de décès et maladies causés par la pollution atmosphérique, le Canada n'a aucune norme nationale ayant force obligatoire sur la qualité de l'air – contrairement aux États-Unis, à l'Australie et à l'Europe²⁶. Nous produisons ainsi par personne davantage de polluants atmosphériques – composés organiques volatils, oxyde d'azote, dioxyde de soufre et monoxyde de carbone – que tout autre pays membre de l'OCDE²⁷. Selon Environnement Canada, les niveaux moyens de smog sont de 13 pour cent plus élevés qu'en 1990²⁸, contrairement à l'impression populaire que la qualité de l'air s'améliore. De fait, les industries de la très peuplée région des Grands Lacs produisent deux fois plus de pollution induisant le cancer que leurs contreparties étatsuniennes²⁹.

À la différence des États-Unis, le Canada ne dispose d'aucune norme nationale de la qualité de l'eau potable, et se contente de lignes directrices inexécutables, inscrites dans la réglementation de certaines provinces mais pas toutes³⁰. Cette réglementation nationale en court-pointe sur la qualité de l'eau potable menace la santé de la population, plus particulièrement dans les petites communautés, les régions rurales et les réserves³¹. De fait, des milliers d'autochtones vivant dans des réserves au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Alberta n'ont même pas accès à l'eau courante, et affichent des taux élevés de maladies d'origine hydrique³².

Le Canada accuse également du retard sur les autres pays riches en ce qui touche à la réglementation sur la sécurité alimentaire, alors que des centaines de pesticides vendus au Canada – contenant des ingrédients actifs tels que l'atrazine, le carbaryl, le paraquat et la trifluraline – sont interdits dans d'autres pays en raison de leur impact potentiel sur la santé humaine et les écosystèmes³³. Au Canada, les taux autorisés de résidus de pesticides dans les aliments sont, dans certains cas, des centaines de fois plus élevés que les taux autorisés dans les règlements équivalents en Europe³⁴. De même, le Canada autorise l'utilisation d'antibiotiques et d'hormones de croissance pour le bétail, une pratique interdite en Europe en raison de leurs effets indésirables sur la santé humaine et sur l'environnement.

La faiblesse de la réglementation et la piètre performance environnementale du Canada ont des effets négatifs très nets sur la santé humaine. Selon l'Organisation mondiale de la santé, l'exposition aux risques environnementaux – pollution de l'air, contaminants dans les aliments et l'eau, et produits toxiques dans les produits de consommation – est reliée aux 36 000 décès prématurés recensés au Canada annuellement, et elle est responsable d'environ 13 pour cent de toutes les maladies et dommages corporels³⁵. Une autre étude a estimé qu'en ce qui touche à quatre catégories seulement de maladies – cardiovasculaires, respiratoires,

cancers et affections congénitales – les risques environnementaux étaient responsables de quelque 25 000 décès et 1,5 million de jours d'hospitalisation annuellement³⁶. Le Conference Board, groupe de réflexion qu'on ne saurait taxer d'alarmiste, a émis l'avertissement que l'espérance de vie de la génération actuelle d'enfants au Canada sera plus courte que celle de leurs parents³⁷. Encore une fois, contrairement à l'Australie, aux États-Unis et à l'Union européenne, le Canada ne s'est doté d'aucune stratégie nationale de santé environnementale afin de s'attaquer de manière systématique à ces diverses problématiques³⁸.

C'est en Suède que s'illustrent le plus clairement les avantages potentiels d'une législation et d'une politique rigoureuses dans le domaine de l'environnement. En effet, la constitution suédoise confie au gouvernement la responsabilité de veiller à donner un environnement sain aux générations actuelles et futures. Chef de file reconnu à l'échelle internationale en matière de protection de l'environnement, la Suède a connu la plus faible hausse de coûts reliés aux soins de santé de tous les pays industrialisés, ce que l'on attribue en partie à ses efforts de réduction de la pollution et aux mesures avant-gardistes mises en œuvre pour prévenir l'exposition de sa population aux produits toxiques³⁹.

Responsabilité clairement établie des gouvernements en matière de protection de l'environnement

La Constitution du Canada répartit les divers champs de compétences du gouvernement fédéral et des provinces. Du fait de l'absence de mention de l'environnement dans la Constitution, il règne une profonde indétermination quant à l'attribution de la responsabilité dans ce domaine. Cette ambivalence a certainement miné la volonté aussi bien que la capacité des gouvernements fédéral et provinciaux à promulguer et appliquer des lois et règlements environnementaux, et l'ambiguïté constitutionnelle se traduit par un manque de transparence et l'absence d'obligation de rendre compte⁴⁰.

Dans le passé, le gouvernement fédéral étayait ses lois et programmes environnementaux sur son pouvoir constitutionnel de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, ainsi que sur ses divers champs de compétence – droit criminel, commerce, pêcheries, navigation et marine marchande, agriculture, terres fédérales, pouvoir d'imposer et de dépenser, négociation et signature de traités. Les gouvernements provinciaux, pour leur part, ont défendu leurs mesures dans le champ environnemental en évoquant leur droit de propriété sur les ressources naturelles, et leurs compétences en matière de droits de propriété et droits de la personne, de droit civil, d'agriculture et de questions d'intérêt local.

Nous savons tous depuis plus de 40 ans que dans son état actuel, l'entente constitutionnelle est inefficace en ce qui touche aux problèmes environnementaux⁴¹. En 1969, le premier ministre Trudeau affirmait lui-même que « le danger que représente la pollution de nos cours d'eau et nos lacs, de nos terres agricoles et nos forêts, et jusqu'à l'air que nous respirons, ne pourra être contré efficacement dans notre fédération à moins d'apporter certaines réformes ou précisions à la Constitution⁴² ». En 1970, le professeur Dale Gibson, l'un des grands experts canadiens en droit constitutionnel, concluait que des amendements à la Constitution étaient nécessaires pour dissiper l'ambiguïté quant aux pouvoirs du fédéral et des provinces en matière environnementale, et pour favoriser une meilleure gestion de l'environnement⁴³. Chacun – entendons ici le gouvernement fédéral et les provinces – se renvoie la balle de la responsabilité environnementale, une situation qui est dénoncée depuis 1971, cela ne date pas d'hier. Lors des audiences du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada, un participant avait affirmé que

« tout le monde trouve ça terrible mais attend quand même que quelqu'un d'autre assume la responsabilité. Et pendant ce temps, les choses se détériorent ⁴⁴ ». En 1984, le professeur John MacLaren déclarait pour sa part que le « spectre d'une contestation constitutionnelle » empêchait le gouvernement fédéral d'implanter ou d'appliquer réellement la moindre réglementation environnementale⁴⁵. En 1991, l'avocat Paul Muldoon affirmait quant à lui que les pouvoirs qu'accorde la constitution au gouvernement fédéral ne lui permettent pas, dans les faits, de jouer un rôle prépondérant en protection de l'environnement⁴⁶. En 1996, la professeure Kathryn Harrison critiquait la tendance du gouvernement fédéral à s'en remettre aux provinces en matière de politique environnementale⁴⁷. Enfin, en 2007, le professeur Stewart Elgie soutenait que l'ambiguïté prévalant au sujet de l'étendue des pouvoirs et compétences mine la capacité du gouvernement fédéral à s'attaquer aux nouvelles problématiques environnementales⁴⁸.

Autre grande difficulté issue de l'ambiguïté constitutionnelle, la fréquente contestation par le secteur privé des lois canadiennes sur l'environnement – fédérales et provinciales confondues – sous prétexte qu'elles débordent des pouvoirs conférés au gouvernement qui les a adoptées. Ainsi, la Cour suprême du Canada a annulé une loi du Manitoba imposant l'obligation de réparer aux pollueurs industriels dont les rejets de mercure avaient nui aux pêcheries⁴⁹. Des dispositions de la *Loi sur les pêches* du Canada ont ainsi pu être annulées également⁵⁰. La *Loi sur l'immersion de déchets en mer*, fédérale elle aussi, a pour sa part été contestée par la forestière Crown Zellerbach et n'a été confirmée que de justesse par la Cour suprême en 1988⁵¹. Dans le cadre d'une poursuite entourant le barrage Oldman, le gouvernement de l'Alberta a contesté la validité constitutionnelle du processus d'évaluation environnementale du gouvernement fédéral, heureusement confirmée par la suite par la Cour suprême⁵². L'autorité constitutionnelle des administrations municipales en matière de protection de l'environnement a également été contestée. Ainsi lorsque la municipalité de Hudson, au Québec, a interdit l'usage de pesticides à des fins esthétiques ou non essentielles, des compagnies de produits chimiques ont intenté une poursuite, arguant que les municipalités n'ont pas compétence pour réglementer les pesticides. La Cour suprême a statué que tous les paliers de gouvernement ont un rôle à jouer dans la protection de l'environnement, sans toutefois préciser les frontières entre ces rôles⁵³.

Peu de Canadiens savent que dans les années 1990, une contestation constitutionnelle a failli coûter au gouvernement fédéral son pouvoir de réglementer la pollution par des produits toxiques. Hydro-Québec faisait alors face à une poursuite pour avoir déversé des BPC dans la rivière Saint-Maurice, en infraction à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). Cette loi est la principale loi du Canada sur la pollution – elle régit la pollution atmosphérique issue de l'activité industrielle, les émissions produites par les véhicules, et la fabrication, l'importation, l'utilisation, la vente et l'émission de milliers de produits chimiques toxiques.

Hydro-Québec avait soutenu pour sa défense que la LCPE était inconstitutionnelle, c'est-à-dire que le gouvernement fédéral n'avait pas l'autorité de réglementer les produits toxiques. Selon Hydro-Québec, la pollution est une problématique locale relevant de la compétence exclusive du gouvernement provincial. La plupart des citoyens rejetteraient un tel argument, qu'ils jugeraient absurde, mais n'empêche qu'Hydro-Québec a obtenu gain de cause dans un procès avec jury, qui a déclaré inconstitutionnelles les dispositions litigieuses de la LCPE. Le gouvernement fédéral a fait appel à la Cour supérieure du Québec, mais il a perdu. Ottawa a ensuite fait appel à la Cour d'appel du Québec, et a de nouveau perdu. Les trois cours du Québec ont pris le parti du pollueur et déclaré inopérantes des dispositions clés de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. La dernière chance de survie de la LCPE était entre les mains de la Cour suprême du Canada, la plus haute cour du pays.

Des groupes de défense de l'environnement, alarmés par le danger de démantèlement de la plus importante loi canadienne sur la pollution, se sont alors mobilisés pour faire pression. C'est ainsi que le 10 février 1997, dans l'édifice de la Cour suprême, à quelques pas du Parlement à Ottawa, se sont affrontés les avocats des deux parties, devant les neuf juges de la Cour suprême engoncés dans leur toge noire. En l'absence d'un mandat constitutionnel clair pour étayer une loi fédérale sur l'environnement, les avocats défendant la LCPE ne pouvaient que faire de leur mieux avec les moyens du bord :

- l'autorité fédérale en matière de commerce;
- l'autorité fédérale en matière criminelle; et
- la compétence non attribuée du Parlement en vertu de l'archaïque pouvoir de légiférer pour la paix et l'ordre et pour le bon gouvernement du Canada en toute matière d'intérêt national, comme le prévoit le paragraphe introductif de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Le 18 septembre 1997, sept longs mois plus tard, la Cour a rendu sa décision. Un juge – un seul – s'est opposé à la mise à mort du droit de l'environnement au Canada. C'est donc de justesse (5 contre 4) que la Cour suprême a confirmé la validité constitutionnelle de la plus importante loi sur l'environnement du pays. Les quatre juges dissidents, avec à leur tête le juge en chef du Canada, étaient d'accord avec Hydro-Québec et les cours du Québec que les dispositions de la LCPE interdisant l'émission de produits toxiques dans l'environnement n'étaient pas constitutionnelles. Selon eux, un produit ayant un effet sur les marmottes mais sans effet sur l'humain pourrait être taxé de « toxique » et être visé par la réglementation fédérale sur la vente en gros, ce qui perturberait la délicate division des pouvoirs prévue dans la Constitution⁵⁴. Il aurait suffi qu'un seul juge de plus partage leur opinion pour creuser un fossé dans le droit de l'environnement au Canada.

Heureusement, cinq juges de la Cour suprême ont confirmé la constitutionnalité de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Pour ce faire, ils ont dû cependant faire preuve d'une certaine « créativité » juridictionnelle, car la majorité s'appuyait sur l'autorité du gouvernement fédéral en matière criminelle. Comme la Constitution canadienne passe complètement sous silence la protection de l'environnement, les cours et le gouvernement fédéral doivent faire des acrobaties juridictionnelles pour justifier le rôle de l'administration fédérale en la matière. Franchement, il est complètement absurde qu'au 21^e siècle, le Parlement canadien doive justifier sa capacité de réglementer l'environnement en s'appuyant sur son pouvoir de promulguer des lois en matière criminelle, ou encore sur sa compétence non attribuée de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du pays. Dans un article intitulé *Polluting the Law to Protect the Environment*, le professeur David Beatty dit de la décision de la Cour suprême à l'égard d'Hydro-Québec qu'elle est « l'équivalent jurisprudentiel d'un gros déversement de déchets toxiques », au regard de son écart marqué de la logique ayant présidé à des décisions antérieures⁵⁵.

Outre que cette lacune constitutionnelle ouvre tout grand la porte aux attaques à l'endroit de la réglementation environnementale en place, elle est largement utilisée pour retarder, diluer ou carrément bloquer tout projet de législation et de réglementation. La législation fédérale en matière d'espèces menacées en est un parfait exemple. Rappelons que les États-Unis ont adopté dès le début des années 1970 une loi contraignante sur les espèces menacées, alors qu'il a fallu aux environmentalistes et aux scientifiques trois décennies d'efforts pour que le Canada adopte en 2002 sa bien modeste *Loi sur les espèces en péril*, que les experts décrivent comme une forme « d'intendance volontaire subventionnée » tandis que nos voisins du Sud se sont dotés d'un régime rigoureux⁵⁶. Jouant, en partie, de la carte constitutionnelle, les provinces opposées à la *Loi sur les espèces*

en péril ont retardé l'adoption de la loi et ont finalement fait en sorte que soit adoptée une « réglementation fédérale aidant à cimenter une vision plus décentralisée des responsabilités canadiennes en matière environnementale⁵⁷ ».

La problématique constitutionnelle existe également aux États-Unis, que l'on a déjà considérés comme des chefs de file dans le domaine de l'environnement. Selon le professeur Oliver Houck, les États-Unis continuent de s'accrocher au concept constitutionnel voulant que les lois environnementales soient justifiées pour protéger le commerce entre les États, ce qui entraîne pas mal de confusion lorsque les objets visés – des espèces menacées ou des milieux humides isolés – ne sont pas soumis au commerce⁵⁸. Les études faisant état de la mauvaise feuille de route environnementale du Canada démontrent donc également la piètre performance des États-Unis⁵⁹.

La Communauté européenne – aujourd'hui l'Union européenne – était initialement dans une position semblable. En effet, son document fondateur et à valeur quasi constitutionnelle, le Traité de Rome (*Traité instituant la Communauté économique européenne*) promulgué en 1957 ne faisait aucune mention de l'environnement⁶⁰. La CE a commencé à adopter des lois environnementales dans les années 1970, mais sans autorité directe réelle. Les premières lois environnementales mises de l'avant par la CE n'étaient que de modestes directives qui proposaient des objectifs mais laissaient aux États le soin d'élaborer leurs propres programmes et de veiller à leur application. Les lois ne pouvaient être adoptées que par consentement unanime des administrations des États, ce qui donnait en pratique un droit de veto à tout pays récalcitrant. Ces lois répondaient à l'objectif d'éviter les disparités économiques au moyen d'une harmonisation des législations nationales en matière d'environnement. Autrement dit, les lois environnementales de la Communauté européenne étaient motivées par des considérations économiques bien davantage qu'écologiques.

Souhaitant donner à la CE la capacité bien réelle de se doter d'une législation environnementale, les Européens ont finalement pris le taureau par les cornes⁶¹, et ont adopté en 1987 l'*Acte unique européen*, un document à valeur quasi-constitutionnelle qui autorise explicitement l'adoption de lois pour la protection de l'environnement⁶². Finies les tergiversations et les acrobaties linguistiques obligeant les tribunaux et les corps législatifs à des contorsions impossibles pour justifier des lois environnementales. Et où cela a-t-il mené l'Europe? Eh bien, la CE est maintenant le chef de file mondial de la protection de l'environnement, et ce, non seulement en paroles et en intentions, mais en actions également. De fait, l'Europe a considérablement réduit le niveau de pollution de l'air et de l'eau, on y a interdit des douzaines de pesticides et autres produits chimiques dangereux, réalisé des progrès notables au chapitre du passage aux énergies propres et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et sabré dans la consommation d'eau et d'électricité grâce à des mesures d'économie d'énergie musclées et à la tarification plein prix⁶³.

Loin d'exiger des gouvernements qu'ils assurent la protection de l'environnement en leur en imposant le devoir et la responsabilité, la Constitution canadienne les empêche au contraire d'agir. La reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain permettrait de clarifier la situation en imposant à tous les paliers de gouvernement le devoir de respecter, de protéger et d'exercer ce droit.

Reconnaissance du droit autochtone

Les Autochtones, à l'instar des Anglais et des Français, avaient un système juridique en application au Canada depuis des siècles avant l'adoption de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867, et ces systèmes demeurent aujourd'hui bien vivants⁶⁴. On pourrait définir le droit autochtone comme « l'ensemble des procédures et des valeurs, principes, pratiques et enseignements fondamentaux qui affirment, créent, respectent, promeuvent et protègent le monde et nos relations à l'intérieur de celui-ci⁶⁵ ». Si l'on a réalisé de grands pas pour concilier le droit coutumier (*common law*) et le droit civil, on ne s'est guère préoccupé de donner au droit autochtone la place qui lui revient, et on peut donc affirmer que le système juridique du Canada est incomplet⁶⁶. Cela étant, la Cour suprême a admis que le projet de réconciliation en cours avec les peuples autochtones du Canada exige l'intégration des concepts du droit autochtone dans le droit canadien. Par exemple, la cour a écrit « [qu'] il a été présumé que les intérêts et le droit coutumier autochtones survivraient à la déclaration de souveraineté [de l'État canadien], et ils ont été absorbés dans le droit coutumier qui les désigne comme des droits⁶⁷ ». De même, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, que le Canada a ratifiée en 2010, rappelle systématiquement l'importance de reconnaître et de respecter le droit et les *institutions* juridiques autochtones⁶⁸.

L'un des éléments fondamentaux du droit autochtone – que l'on trouve dans de nombreuses sinon toutes les sociétés autochtones – est le concept de Terre mère vivante, et une série de droits et d'obligations régissant la relation que l'homme doit entretenir avec la nature. Rappelons les paroles de John Borrows à ce sujet : « la *conscience sensible* de la terre est un principe fondamental du droit anishinabek, et participe d'une multiplicité des droits et d'obligations qu'ont les Anishinabek et la Terre⁶⁹ ». Chez les Micmacs également, le droit tire ses racines des relations entre les divers éléments de la nature; il attribue une *personnalité juridique* aux animaux, aux plantes, aux insectes et aux rochers, et impose une série d'obligations aux membres des sociétés micmacs⁷⁰.

Borrows conclut que seul un cadre juridique pluriel pourra [re]donner aux fondements du droit autochtone la place qui leur revient dans une nouvelle tradition juridique canadienne⁷¹. En raison de la place qu'ils occupent au cœur de la culture et du droit des Premières Nations, l'intégration des droits et des obligations environnementaux dans la Constitution canadienne marquerait un pas important vers la conciliation du droit autochtone et du droit canadien. « Le système juridique du Canada s'en trouverait plus complet et plus cohérent, et tous – peuples autochtones et la société canadienne dans son ensemble – en tireraient de grands bénéfices⁷².»

La nécessaire adhésion au mouvement du droit international

Le vide constitutionnel du Canada oppose celui-ci à plus de 140 pays dans le monde dont la constitution énonce clairement le droit de chacun à vivre dans un environnement sain, ou décrit explicitement la responsabilité fondamentale du gouvernement à protéger l'environnement. De l'expansion rapide de la reconnaissance constitutionnelle des droits et obligations environnementaux par de nombreux pays depuis les années 1970, on peut retirer deux choses : d'abord, que le Canada fait figure, à juste titre, de traînard, et ensuite, qu'il pourrait se voir imposer malgré lui des obligations en vertu du droit international.

La regrettée biologiste Rachel Carson a été la première à présenter le concept du droit de vivre dans un environnement sain. Lors de sa dernière allocution – avant d'être emportée par un cancer – Mme Carson s'est adressée en ces termes au comité President John Kennedy's Scientific Advisory Committee qu'elle souhaitait

intéresser à ce concept nouveau :

un problème malheureusement négligé, celui du droit de tout citoyen à trouver refuge dans sa propre maison contre l'intrusion de poisons utilisés par autrui. Je ne parle pas en qualité d'avocate, mais de biologiste et d'être humain, et j'estime que ce droit devrait figurer parmi les droits fondamentaux de l'homme⁷³.

En 1972, la *Déclaration de Stockholm* introduisait la reconnaissance formelle du droit à un environnement sain et les obligations en découlant (bien que la déclaration ne soit pas juridiquement contraignante) :

Principe 1

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.

Principe 2

Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin⁷⁴.

Près de 40 ans plus tard, et en dépit de nombreuses tentatives, il n'existe toujours pas de traité international juridiquement contraignant qui reconnaisse le droit à un environnement sain. Néanmoins, plusieurs déclarations et résolutions internationales non juridiquement contraignantes ont endossé ce droit, notamment :

- la *Déclaration de La Haye sur l'environnement* de 1989⁷⁵;
- une résolution adoptée au cours de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990⁷⁶;
- des résolutions répétées du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies⁷⁷;
- la charte de la Terre, une convention internationale unique, rédigée par la société civile et non par des États⁷⁸; et
- la *Déclaration de Male sur la dimension humaine du changement climatique mondial* adoptée en 2007⁷⁹.

Les déclarations et résolutions internationales peuvent influencer le comportement des États et l'évolution du droit ayant force contraignante⁸⁰. Pour autant, le droit à un environnement sain n'a pas été inclus dans la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992, ni a-t-il été endossé au cours du Sommet mondial sur le développement durable de 2002⁸¹. Les critiques arguent, à juste titre, que la simple prolifération de déclarations ne suffit donc pas à instaurer le droit juridiquement contraignant à un environnement sain⁸².

Du point de vue juridique, il est important de souligner que quatre traités régionaux reconnaissent maintenant explicitement le droit à un environnement sain. Il s'agit des conventions sur les droits de l'homme en Afrique⁸³, en Amérique latine⁸⁴ et au Moyen-Orient,⁸⁵ et de la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, ratifiée à Aarhus par un groupe de pays d'Asie et d'Europe⁸⁶. Au total, quelque 120 pays sont parties à ces conventions régionales ayant force contraignante⁸⁷. Des commissions et tribunaux régionaux établis par ces traités ont réuni un vaste corpus d'interprétation de la jurisprudence et rendu exécutoire le droit à un environnement sain, notamment des

décisions émises par :

- la Commission Africaine des Droits de l'Homme⁸⁸;
- la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁸⁹;
- la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁹⁰;
- la Cour européenne des droits de l'homme⁹¹; et
- le Comité européen des Droits sociaux⁹².

En outre, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a ratifié une charte des droits de l'homme n'ayant pas force contraignante, mais incluant le droit à un environnement sain⁹³.

À l'échelle internationale, le droit à un environnement sain a été endossé par les entités suivantes :

- la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (la Commission Brundtland)⁹⁴;
- le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement des Nations Unies⁹⁵;
- un Symposium Global de Juges⁹⁶;
- l'Association de droit international⁹⁷;
- la Commission sur le droit de l'environnement de l'UICN et le Conseil international du droit de l'environnement ⁹⁸; et
- un groupe d'experts réunis en 2002 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour l'environnement⁹⁹.

Des experts en droit international ont également produit une série de déclarations endossant le droit à un environnement sain, notamment :

- le *Projet de charte sur les droits et les obligations en matière d'environnement* de 1991¹⁰⁰;
- la *Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement* de 1999¹⁰¹;
- les *Déclarations de Limoges* (1990, 2001)¹⁰² ; et
- le *Projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'environnement* de 2002¹⁰³.

En 2012, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a désigné un Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement à qui il a confié le mandat de décrire le contenu du droit à un environnement sain, les obligations en découlant et les pratiques exemplaires observées à travers le monde pour en assurer la protection¹⁰⁴. Dans l'ensemble, la plupart des organismes de droit international, publications spécialisées et experts internationaux en droit de l'environnement conviennent de l'émergence d'un droit de la personne à un environnement sain¹⁰⁵.

En quoi ce survol du droit international touche-t-il le Canada? D'abord, cela démontre la distance qui nous sépare de la communauté internationale du fait que nous ne reconnaissons pas le droit à un environnement sain. Deuxièmement, on sait que le droit international influence le droit national et que son incidence se manifeste dans la législation ainsi que dans les jugements rendus par les tribunaux¹⁰⁶. Troisièmement, et peut-être surtout, lorsque ce corpus de droit international s'ajoute au droit national pour reconnaître le droit à un environnement sain – dans la constitution, mais aussi dans la législation – 90 pour cent des pays membres des Nations Unies reconnaissent le droit de leurs citoyens de vivre dans un environnement sain¹⁰⁷. Ainsi, bien que le principe du droit à un environnement sain ne fasse pas encore l'unanimité à l'échelle mondiale, il a quasiment franchi – si ce n'est déjà fait – le seuil du droit coutumier international ou du principe général du droit.

Les retombées de la constitutionnalisation du droit à un environnement sain

En quoi la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain favoriserait-elle une meilleure performance environnementale, clarifierait-elle la responsabilité des gouvernements de protéger l'environnement et comblerait-elle le fossé entre les beaux principes et une action concrète? L'expérience dans d'autres pays nous montre que la reconnaissance constitutionnelle de droits et d'obligations en matière environnementale peut agir à divers égards, et notamment :

- pousser à l'adoption de lois environnementales plus astreignantes;
- soutenir la mise en œuvre et l'application des lois, règlements et politiques en vigueur dans le domaine de l'environnement;
- constituer un filet de sécurité en comblant des lacunes dans la législation environnementale;
- protéger les lois et règlements environnementaux contre tout revirement que pourrait vouloir opérer un futur gouvernement;
- promouvoir la démocratie en permettant une plus grande participation citoyenne au processus décisionnel et à l'action en faveur de l'environnement, par le biais, entre autres, d'un renforcement des droits procéduraux (accès à l'information, participation au processus décisionnel et accès à la justice);
- favoriser une responsabilisation accrue en mettant en place une norme coercitive de mesure de l'acceptabilité de toutes les autres lois et mesures gouvernementales;
- favoriser un meilleur équilibre avec les droits économiques et sociaux concurrents en créant des règles du jeu équitables au sein du processus décisionnel;
- favoriser la justice environnementale par la protection des droits de tous les Canadiens en matière environnementale, particulièrement les populations vulnérables; et
- jouer un rôle d'éducation et de sensibilisation par son action d'affirmation et de promotion des valeurs environnementales exprimées par les Canadiens, et rehausser les attentes à l'endroit de la classe politique.

Incitation à l'adoption de lois environnementales plus astreignantes

La protection constitutionnelle d'un droit constitue la meilleure forme de protection juridique, étant donné que la constitution est la « loi fondamentale et suprême d'un pays¹⁰⁸ ». Selon un principe de base du droit constitutionnel, toute loi, règle ou politique adoptée par le gouvernement, doit être en adéquation avec la constitution. De fait, la Constitution canadienne stipule que « [la Constitution canadienne] rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit¹⁰⁹ ». Ainsi les législateurs et décideurs gouvernementaux doivent-ils toujours évaluer les implications de leurs actions en ce qui touche aux droits protégés par la constitution¹¹⁰.

La constitutionnalisation du droit à un environnement sain exige habituellement la promulgation de lois environnementales plus rigoureuses garantissant le respect, la protection et l'exercice de ce droit. Colin Stevenson, avocat plaidant et ancien maître de conférences à la Osgoode Hall Law School, avait émis l'hypothèse que la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain au Canada ferait en sorte que les lois environnementales devraient être resserrées « au point où elles ne servent plus à jeter de la poudre aux yeux, mais au contraire à donner corps aux réels espoirs et revendications des rédacteurs et législateurs¹¹¹ ».

L'expérience révèle que la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain favorise la promulgation et l'amélioration subséquente d'une législation nationale en matière d'environnement. L'on constate en effet que dans au moins 80 pour cent des 98 pays reconnaissant explicitement ce droit, les lois environnementales ont été resserrées – après que l'environnement ait été inscrit dans la constitution – et y ont été intégrés des droits environnementaux formels et, dans bien des cas, des droits procéduraux¹¹². Il est question ici de tous les pays d'Europe de l'Est, la plupart des pays d'Amérique latine, de l'Europe occidentale et de l'Asie, et une majorité de pays d'Afrique.

L'OCDE confirme que l'inscription de dispositions environnementales dans les constitutions européennes a mené à « une révision en profondeur et une évolution marquée des politiques environnementales... et a facilité la mise en œuvre de processus d'inspection, de surveillance et d'application ¹¹³ ». Ainsi au Portugal, « la constitution désigne-t-elle la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles parmi les *responsabilités fondamentales de l'État portugais* (souligné dans le texte original), et elle énonce les obligations de l'État en matière de prévention et de contrôle de la pollution et de ses effets¹¹⁴. La loi-cadre sur l'environnement du Portugal réitère le droit à un environnement sain et dont l'équilibre écologique est assuré, souligne le devoir de l'État de protéger ce droit, garantit la participation citoyenne au processus décisionnel, assure l'accès aux tribunaux afin de prévenir des dommages à l'environnement, obtenir dédommagement ou obliger le gouvernement à agir et enfin, promeut la formation d'ONG environnementales et la participation à leur action¹¹⁵.

Dans certains pays, le droit constitutionnel à un environnement sain s'est mué en principe juridique unificateur et a influé de manière très marquée sur l'ensemble des lois et politiques relatives à l'environnement. En ce sens, le cas le plus probant est celui de l'Argentine, dont la structure de gouvernance fédérale est semblable à celle du Canada. En 1994, l'Argentine a opéré une réforme constitutionnelle, dont l'inscription du droit à un environnement sain a « soulevé la nécessité d'une refonte de la législation environnementale¹¹⁶ ». Par la suite, l'Argentine a adopté une toute nouvelle loi exhaustive sur l'environnement (loi qui « cherchait à donner corps à la constitution »), une loi régissant l'accès à l'information en matière environnementale, des lois établissant les normes minimales couvrant les déchets industriels, les BPC et l'eau¹¹⁷. La constitution nationale a eu un effet d'entraînement très net – des provinces ont amendé leur constitution pour y intégrer le droit à un environnement sain et adopté de nouvelles lois environnementales pour faire de ce droit un principe directeur¹¹⁸. Le droit constitutionnel à un environnement sain a également eu un effet puissant sur les lois et politiques environnementales de divers pays - Portugal, Costa Rica, Brésil, Colombie, Afrique du Sud et Philippines.

Les quelques pays où l'on n'a relevé aucune influence de la constitution sur les lois environnementales sont ceux qui n'y ont ajouté que récemment des dispositions environnementales – le Kenya en 2010, la République dominicaine en 2010, la Jamaïque en 2012 et Fidji en 2013 – ou encore, des pays où sévissent des guerres civiles ou autres types de crise sociale, économique ou politique – République démocratique du Congo, par exemple. C'est en Afrique que l'on retrouve le plus grand nombre de pays où la constitution ne semble avoir eu aucune incidence sur les lois environnementales.

Évidemment, il ne suffit pas d'ajouter quelques dispositions environnementales dans la constitution d'un pays pour que les lois sur l'environnement en soient resserrées. De fait, plusieurs facteurs doivent entrer en jeu pour que s'exerce une telle influence – pression citoyenne, migration des idées et des démarches législatives, et aide internationale apportée par des entités et programmes tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ainsi le processus d'adhésion à l'UE a grandement favorisé l'adoption d'une législation

environnementale dans les pays d'Europe de l'Est. Néanmoins, l'affirmation de la grande incidence des constitutions en matière de législation environnementale nationale est étayée par l'inclusion systématique dans les lois environnementales de références directes à la constitution, la reconnaissance explicite du droit à l'environnement et des droits procéduraux en découlant, ainsi que par les opinions d'experts juridiques et d'organismes tels que l'OCDE et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe¹¹⁹.

Mise en œuvre plus efficace et application plus stricte des lois environnementales

Les droits constitutionnels s'accompagnent de l'obligation pour les gouvernements de respecter et protéger ces droits et, dans certaines circonstances, de prendre des mesures proactives pour en assurer l'exercice¹²⁰. Théoriquement, la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain devrait garantir que les gouvernements créeront et maintiendront adéquatement les structures nécessaires pour mettre en œuvre les lois et règlements environnementaux et en contrôler l'application et l'exécution. Ainsi la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain pourrait agir comme « catalyseur puissant poussant à une application plus rigoureuse des lois de protection de l'environnement actuellement en vigueur¹²¹ ». La disposition environnementale d'une constitution « impose au législateur et aux autorités qui lui sont subordonnées des obligations auxquelles ils ne peuvent se soustraire, et nul ne peut plus évoquer l'ambiguïté¹²² ». Les droits procéduraux des citoyens peuvent, pour leur part, agir comme incitatifs à une application plus rigoureuse des lois par l'État, et comme mesures supplémentaires d'application des lois environnementales.

Forts de leur droit constitutionnel à un environnement sain, des citoyens, des collectivités et des ONG environnementales en Amérique latine, en Europe et en Asie ont joint leur action aux efforts d'exécution des lois par leurs États, ont attiré l'attention sur les infractions à la loi et éperonné l'allocation de ressources supplémentaires pour la protection de l'environnement. Le Brésil nous fournit un exemple intéressant à cet égard. En effet, on y a adopté l'approche coopérative qui permet aux citoyens et aux ONG environnementales de rapporter toute infraction présumée au droit constitutionnel à un environnement sain ou à une loi environnementale au Ministère public, qui mène ensuite enquête et peut tenter des actions et des poursuites au civil¹²³. Les amendements constitutionnels adoptés en 1988 ont accordé au Ministère public le pouvoir d'en appliquer les dispositions environnementales, ce qui s'est traduit par une hausse très nette de l'application des lois sur l'environnement¹²⁴. En outre, les citoyens et collectivités concernés peuvent également veiller eux-mêmes à l'application des lois en cas d'infraction à une loi environnementale. Au total, dans les pays qui ont constitutionnalisé le droit à un environnement sain, on a observé plus de 1 000 cas déclarés d'une application des lois par des citoyens et des collectivités¹²⁵.

Filet de sécurité comblant les lacunes de la législation sur l'environnement

La reconnaissance du droit à un environnement sain pourrait aider à combler les lacunes dont souffrent la législation et la politique canadiennes en matière d'environnement, ainsi que leur mise en œuvre. L'on comprend que des lacunes peuvent découler de retards dans l'adoption de mesures devant s'attaquer à certains enjeux ou de l'apparition de nouvelles menaces à l'environnement. Ces retards peuvent être dus à un manque de ressources – juridiques ou techniques – à une ambiguïté liée à la constitution ou à l'absence de priorités bien établies relativement à certaines problématiques environnementales précises. Par exemple, aucun gouvernement canadien n'a élaboré de nouveaux règlements en matière de santé ni d'environnement relativement aux produits de la nanotechnologie¹²⁶. Or, en présence d'un droit constitutionnel à un

environnement sain, les citoyens et collectivités disposeraient d'un ensemble d'outils efficaces pour aborder les problématiques qui les préoccupent, et ce, même s'il n'existe pas de législation précise sur ce sujet¹²⁷. Ce droit sous-tend une flexibilité et une ouverture que l'on ne pourrait retrouver dans aucune loi ni aucun règlement¹²⁸.

Le Népal (pollution atmosphérique) et le Costa Rica (pêcheries) nous offrent l'exemple de tribunaux ordonnant au gouvernement de promulguer des lois¹²⁹. Sans exposer le détail des lois en question, ces tribunaux ont établi clairement qu'un gouvernement doit se doter de lois sur l'environnement pour s'acquitter de sa responsabilité en matière de protection du droit à un environnement sain. Dans d'autres pays, les tribunaux ont refusé de forcer le gouvernement à adopter des lois sur l'environnement, mais ils ont rendu des décisions qui ont poussé les États à agir – pensons à la législation sur les sacs de plastique en Ouganda, à l'usage du tabac dans les endroits publics en Inde et aux normes de qualité de l'air adoptées au Sri Lanka¹³⁰. Pour autant, les tribunaux ne se rangent pas toujours du côté des citoyens ou des ONG environnementales. Ainsi la Cour suprême des Philippines a-t-elle refusé d'ordonner au gouvernement de convertir tous ses véhicules au gaz naturel comprimé, bien qu'elle ait convenu que la pollution atmosphérique issue des véhicules menaçait la santé publique, par souci de ne pas intervenir dans le champ des compétences des pouvoirs législatif et exécutif¹³¹.

Prévention de reculs futurs sur le plan de la réglementation

Autre avantage d'une reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain, toute loi et tout règlement éventuels doivent être passés au crible de la conformité au droit constitutionnalisés. Dans certains pays, le processus est officialisé. En France, par exemple, le Conseil constitutionnel passe en revue le moindre projet de loi avant sa promulgation. Ailleurs, comme en Colombie, le processus d'examen est moins formel; le suivi étroit qu'a assuré le tribunal constitutionnel y a néanmoins forcé le législateur à prendre en compte la jurisprudence en matière constitutionnelle pour la rédaction du projet de nouvelle législation sur l'environnement¹³². Au Canada, le ministère de la Justice est tenu de vérifier la conformité à la *Charte des droits et libertés* de toute nouvelle loi et tout nouveau règlement, et devrait faire de même dans l'éventualité d'une constitutionnalisation du droit à un environnement sain.

Inscrit dans la constitution, le droit à un environnement sain pourra également empêcher un gouvernement d'affaiblir les lois et normes en vigueur en ce domaine. En effet, la constitutionnalisation d'un droit établit que la législation actuelle représente une base de référence qu'on ne saurait affaiblir, qu'on ne pourra que chercher à dépasser. C'est ce qu'on appelle en Belgique le principe du statu quo, qui est également reconnu en France, en Hongrie, en Afrique du Sud et dans plusieurs pays d'Amérique latine, où les tribunaux ont énoncé clairement et appliqué ce principe, sur la foi du droit à un environnement sain¹³³. Dans une société en quête de développement durable, le principe du statu quo établit clairement qu'il n'y a qu'une voie viable, celle de lois et de politiques plus rigoureuses pour assurer la protection de l'environnement.

Les droits procéduraux, outils de la démocratie

La présence de dispositions sur l'environnement dans la constitution peut élargir considérablement le rôle des citoyens à tous les égards de la gouvernance de l'environnement, par le biais d'une affirmation des droits procéduraux tels que l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et la qualité pour agir en justice. Ainsi, des droits constitutionnels en matière d'environnement permettraient de contrer la « privation de droits institutionnalisés » des citoyens particuliers face aux puissantes entreprises et aux bureaucraties impersonnelles¹³⁴. Parmi les autres grands facteurs contribuant à l'élargissement du rôle des citoyens dans la gouvernance de l'environnement, mentionnons l'importance croissante de la société civile, les avancées en

technologie des communications (particulièrement l'Internet), et la transition réalisée dans plusieurs pays passés d'un régime de type autocratique et fermé à celui plus ouvert de la démocratie participative.

Une percée d'importance en ce qui touche à l'accès à la justice a été réalisée grâce au recours au droit constitutionnel à un environnement sain (et la législation mettant ce droit en vigueur) pour opérer un remaniement des règles traditionnelles de l'intérêt pour agir. Dans la plupart des pays reconnaissant le droit à un environnement sain, les tribunaux ont ouvert leurs portes aux litigants n'ayant pas en jeu d'intérêt économique ou personnel tel qu'on le définit traditionnellement. Les gouvernements ont ainsi perdu le monopole de représentation de l'intérêt public.

Évidemment, les choses évoluent différemment d'un endroit à l'autre. Là où perdurent des régimes de style autocratique – comme au Turkménistan – les dispositions sur l'environnement contenues dans la constitution ont une valeur essentiellement symbolique. En revanche, dans les régions du monde où la démocratie se porte bien – Europe occidentale, Amérique latine ou Canada – ces dispositions auront davantage de poids.

Responsabilisation

Il est difficile, en l'absence dans la constitution d'un droit à un environnement sain, de tenir un gouvernement ou une entreprise responsable d'avoir failli à protéger la santé humaine et l'environnement. Ainsi le particulier ou la communauté souffrant de dommages causés par la destruction ou la pollution de l'environnement risquent d'être confrontés au manque d'information disponible à la population, à l'impossibilité de participer à des décisions ayant des conséquences probantes sur l'environnement, voire à l'impossibilité d'avoir accès aux tribunaux. Les deux aspects du droit constitutionnel à un environnement sain – soit l'aspect de fond et la procédure y afférente – aideront en revanche à surmonter ces difficultés en veillant à ce que les processus et forums soient ouverts afin de permettre aux citoyens, ONG environnementales et collectivités d'obliger les gouvernements à rendre compte et à assumer leur responsabilité.

La constitutionnalisation du droit à un environnement sain aurait pour effet de faciliter l'accès des citoyens au recours en justice. L'on sait que la nature et la portée des droits de l'homme sont souvent définies et précisées au fil des causes soumises aux tribunaux. T. Stephens affirme que les tribunaux sont les mieux placés pour assumer ce rôle :

Le règlement des différends par une institution habilitée à rendre une décision (indépendance), le processus d'argumentation (rationalité) et le processus décisionnel (conformité à la loi) place les cours et tribunaux – nationaux et internationaux – dans une position leur permettant de s'élever au-delà de la dispute et d'affronter les grands enjeux environnementaux de notre époque¹³⁵.

Les citoyens pourront utiliser le droit constitutionnel à un environnement sain pour se tourner vers les tribunaux en cas de violation du droit, et pourront également agir proactivement pour prévenir des dommages à l'environnement. La protection du droit à un environnement sain reconnu par la constitution contribuera également à la recherche de solutions aux problèmes qui restreignent l'efficacité du droit environnemental – cela permettra par exemple d'établir la causalité, de s'acquitter du fardeau de la preuve et de conférer des responsabilités¹³⁶. À ce sujet, l'éminent avocat indien M.C. Mehta dit ceci : « il est d'ordinaire très difficile pour

un citoyen de recourir aux tribunaux pour obtenir réparation en matière environnementale en vertu des lois existantes. Seules des dispositions constitutionnelles rendent possible le recours aux tribunaux pour obtenir réparation¹³⁷ ».

Des tribunaux d'au moins 50 pays ont rendu des décisions fondées sur le droit à un environnement sain, et on observe une augmentation du nombre ainsi que de la portée de telles décisions dans la plupart des pays d'Europe de l'Ouest, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est, ainsi que dans un petit nombre de pays d'Asie et quelques-uns seulement en Afrique. Dans au moins 12 de ces pays, les tribunaux ont également statué que le droit à un environnement sain est implicite dans d'autres droits prévus dans la constitution et, partant, qu'il est directement exécutoire. Le nombre de cas rapportés par pays passe d'un seul (Malawi) à des centaines dans certains pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Europe. La croyance que les droits environnementaux constitutionnalisés ne sont exécutoires que dans « une poignée » de pays est, de toute évidence, dépassée¹³⁸. La difficulté d'accès à la jurisprudence de certains pays à cet égard permet de supposer que ces statistiques sous-estiment l'ampleur des causes portées devant les tribunaux fondées sur le droit à un environnement sain. Dans de nombreux pays, tous les jugements rendus par les tribunaux ne sont pas publiés, et les chercheurs n'ont donc pas accès à une part congrue des dossiers de litiges. Par exemple, Stephen Stec, responsable du programme de sécurité environnementale au département des sciences et politiques environnementales de l'Université d'Europe centrale, et la regrettée Svitlana Kravchenko, ex-directrice de la University of Oregon School of Law et responsable du programme de droit en environnement et ressources naturelles, ont tous deux vécu la difficulté de mettre la main sur des décisions des tribunaux en Europe de l'Est¹³⁹. C'est en Afrique que l'on trouve la plupart des pays où les décisions des tribunaux ne sont pas accessibles lorsqu'il s'agit du droit constitutionnel à un environnement sain. Il semble exister une corrélation positive entre des dispositions constitutionnelles claires, la primauté du droit, une infrastructure judiciaire et juridique indépendante appuyant le principe du recours aux tribunaux pour les litiges liés aux droits (avocats, ONG, réseaux et financement), et l'ampleur des décisions des tribunaux en ce qui touche au droit à un environnement sain.

Selon des données recueillies au Brésil, en Colombie, au Costa Rica, en Europe et en Inde, la majorité des poursuites fondées sur le droit constitutionnel à un environnement sain obtiennent gain de cause¹⁴⁰. Au Brésil, les poursuites publiques au civil liées à l'environnement sont gagnées dans 67,5 pour cent des cas¹⁴¹. En Colombie, les demandeurs ont obtenu gain de cause, entre 1991 et 2008, dans 53 pour cent des cas liés à l'eau potable et s'appuyant sur le droit à un environnement sain¹⁴². Au Costa Rica, il semble qu'environ 66 pour cent des poursuites pour violation du droit à un environnement sain soient gagnantes¹⁴³. Selon le professeur C. M. Jariwala, ce pourcentage s'est établi à près de 80 pour cent en Inde jusqu'en 1999¹⁴⁴. De telles données devraient rassurer ceux qui craignent que les activistes environnementaux tentent de faire obstruction au développement en intentant des poursuites sans fondement et complètement loufoques.

Les tribunaux ont statué que le droit constitutionnel à un environnement sain impose au gouvernement les trois obligations suivantes :

- respecter ce droit en veillant à ne pas l'enfreindre dans le cadre de l'action de l'État;
- protéger le droit contre toute infraction par des tiers (ce qui peut exiger l'élaboration, la mise en application et l'exécution de règlements); et
- prendre les mesures nécessaires à l'exécution du droit, par exemple en créant des services environnementaux – eau pure, assainissement et gestion des déchets.

En outre, les tribunaux ont systématiquement affirmé que toute loi, tout règlement ou toute mesure administrative contrevenant au droit constitutionnel à un environnement sain devra être invalidé.

Il est rare qu'un tribunal statue que le droit constitutionnel à un environnement sain n'est pas directement exécutoire, mais cela s'est vu en Corée du Sud, en Espagne, au Mexique, en République tchèque, en Slovaquie et au Paraguay. Dans la plupart de ces pays, les tribunaux s'appuient sur l'énoncé constitutionnel précisant que ce droit ne peut être exécutoire qu'en vertu d'une loi habilitante – autrement dit, le droit n'est pas d'application automatique. Cependant, il s'agit là d'exceptions à la règle générale voulant que le droit constitutionnel à un environnement sain soit directement exécutoire.

Établissement de règles du jeu équitables

Tous les jours, décideurs, organismes administratifs et tribunaux rendent un nombre incalculable de décisions qui ont des conséquences pour l'environnement. Et, comme nous le démontre la crise environnementale mondiale actuelle, les considérations économiques et sociales l'emportent généralement sur les intérêts de l'environnement. La constitutionnalisation du droit à un environnement sain a précisément pour objet de prétendre à un meilleur équilibre d'intérêts concurrents, et non d'éclipser unilatéralement les priorités d'ordre économique ou social. Ainsi que l'ont écrit les professeurs E. Brandl et H. Bungert, « l'inscription dans la constitution du droit de l'environnement remet en question la position privilégiée accordée traditionnellement aux libertés économiques¹⁴⁵ ». De fait, la constitutionnalisation du droit à un environnement sain au Canada pourrait faire pencher la balance dans bien des situations soumises à diverses autorités décisionnelles – organismes de réglementation ou administratifs, entreprises et tribunaux¹⁴⁶.

La constitutionnalisation du droit à un environnement sain aurait pour autre avantage la perspective de règles du jeu équitables entre tous les droits concurrents, et le resserrement des lois sur l'environnement représenterait un grand pas dans cette direction. La législation sur l'environnement peut avoir un effet contraignant sur l'exercice des droits de propriété en ce qu'elle identifie des situations où l'intérêt public prime sur l'intérêt privé. Comme on le voit à l'examen de la jurisprudence de plusieurs pays, les tribunaux n'hésitent pas à rejeter la contestation de la constitutionnalité de certaines lois ou décisions administratives en matière d'environnement lorsque les plaignants allèguent une violation de leurs droits de propriété. De fait, c'est de la constitutionnalité même de la protection de l'environnement que les tribunaux tirent la justification probante d'une infraction aux droits privés de propriété¹⁴⁷. Ainsi la cour constitutionnelle de Slovaquie a confirmé une taxe sur la pollution de l'eau en se fondant sur l'intérêt constitutionnel en faveur de la protection de l'environnement¹⁴⁸. En Belgique, « les tribunaux aux prises avec des intérêts conflictuels ne sont plus portés à sacrifier automatiquement les intérêts de l'environnement à l'autel des intérêts économiques¹⁴⁹ ». Par opposition, dans les pays où la constitution ne prévoit pas de droit à un environnement sain – Canada, mais également Allemagne et États-Unis – les litiges entourant les droits de propriété et le droit d'exercer librement sa profession ou son activité commerciale sont plus susceptibles de restreindre la capacité du gouvernement à protéger l'environnement¹⁵⁰. La Corée du Sud et Israël sont de rares exemples de pays où les tribunaux estiment que les droits de propriété doivent continuer de primer sur le droit à un environnement sain¹⁵¹. Lorsque les lois sur l'environnement sont soutenues par la constitution, les gouvernements peuvent plus facilement promulguer des lois plus rigoureuses en la matière, forts de l'assurance que ces lois résisteront aux contestations juridiques. Les tribunaux doivent savoir jongler pour réaliser l'équilibre entre des droits concurrents et des priorités

sociales concurrentes. Par exemple, dans une affaire en Turquie entourant la pollution de l'air issue de centrales de production d'électricité à partir du charbon, les tribunaux ont ordonné l'installation d'équipement de réduction de la pollution plutôt que d'exiger la fermeture des centrales¹⁵². Certains experts prétendent que les tribunaux n'en ont pas fait assez pour instituer des règles du jeu équitables, plus précisément dans des affaires entourant des projets d'envergure comme le barrage Sardar Sarovar en Inde et le projet de gaz naturel Camisea au Pérou, ou des intérêts économiques puissants telle l'agriculture industrielle (pensons aux affaires entourant les cultivars génétiquement modifiés en France)¹⁵³. En revanche, l'inscription dans la constitution du droit à un environnement sain a joué un rôle de premier plan dans nombre de pays – en Grèce, dont le Conseil d'État a rendu plusieurs décisions invalidant les autorisations données pour le gigantesque projet de déviation du cours du fleuve Achéloos¹⁵⁴, en Finlande où la Cour administrative suprême a rendu un jugement bloquant le mégaprojet de centrale hydroélectrique à Vuotos¹⁵⁵, au Costa Rica où les tribunaux font obstruction à l'exploitation d'hydrocarbures en mer¹⁵⁶, en Équateur où la cour constitutionnelle a rejeté le projet de barrage Baba¹⁵⁷, en Hongrie et en Russie où des décisions rendues par les tribunaux empêchent la privatisation de forêts publiques, et enfin en Thaïlande, dont la Cour suprême a rendu une décision bloquant des douzaines de projets du secteur pétrochimique¹⁵⁸. Toutes ces affaires portées devant les tribunaux impliquaient des acteurs puissants et des conséquences économiques de taille, ce qui n'a pas empêché les magistrats de rendre des décisions audacieuses en s'appuyant sur les dispositions constitutionnelles en matière d'environnement. Il va de soi que le contexte national et les circonstances en présence sont des facteurs prépondérants de l'issue de chaque cause.

Justice environnementale

La notion de « la protection des minorités contre les actions de la majorité » est au cœur du droit constitutionnel; autrement dit, l'objectif est de protéger le faible contre le fort¹⁵⁹. Or on constate qu'à l'échelle nationale et internationale, une part indue du fardeau des dommages causés par la dégradation de l'environnement – pollution par les produits toxiques, surpêche, destruction d'habitats, etc. – est supportée par les peuples autochtones et les populations qui sont pauvres, appartiennent à une minorité ethnique ou sont autrement défavorisées¹⁶⁰. Théoriquement, donc, la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain devrait augmenter la probabilité d'une protection effective – soit fournir aux personnes vulnérables, aux communautés touchées et à la société civile un outil puissant de responsabilisation des gouvernements – et offrir des recours aux personnes dont les droits sont violés. Selon Sandra Fredman, professeure de droit à la faculté de droit de l'université Oxford, « les droits de l'homme servent également d'axe central de campagnes politiques et de regroupements de citoyens, et accordent une légitimité et une autorité certaines aux demandes que ces droits soient respectés¹⁶¹ ». Les poursuites faisant valoir le droit à un environnement sain « peuvent servir d'outils mobilisateurs pour obtenir le soutien populaire et faire avancer des enjeux liés à la justice environnementale¹⁶² ».

En principe, le droit à un environnement sain doit prévoir une norme minimale de la qualité de l'environnement à laquelle ont droit tous les membres de la société. Des membres de communautés sans poids politique et marginalisées ont connu certains succès dans des causes portées devant les tribunaux qui leur ont reconnu le droit à un environnement sain. En Amérique latine plus particulièrement, de nombreuses causes portent sur la qualité de l'eau, le traitement des égouts et une gestion des déchets adéquate, toutes problématiques environnementales plus susceptibles de toucher les populations pauvres bien davantage que la classe moyenne ou aisée. Si aujourd'hui en Colombie, au Costa Rica et en Argentine, nombre de pauvres ont accès à de l'eau

potable de qualité, c'est grâce aux causes faisant appel au droit à un environnement sain reconnu dans la constitution, qui ont forcé les gouvernements à faire les investissements nécessaires dans les infrastructures et la protection des ressources en eau.

Les exemples ne manquent pas de l'apport de la reconnaissance des droits environnementaux dans le domaine de la justice environnementale. Ainsi les habitants du village péruvien de La Oroya, qui reçoivent enfin les soins médicaux nécessaires à la suite de leur longue exposition au plomb et autres métaux lourds émis par la fonderie locale¹⁶³. En Russie, en Roumaine, au Chili et en Turquie, des citoyens ont reçu un dédommagement pour les dommages causés à leur santé par la pollution industrielle¹⁶⁴. Il s'agit là bien sûr d'exemples anecdotiques, mais il y a également des cas où des changements systémiques sont en train de s'opérer grâce à des constitutions, législations et causes portées en justice. Ainsi au Brésil, des causes faisant appel au droit à un environnement sain, reconnu dans la constitution, ont donné lieu à la mise en place d'une nouvelle politique gouvernementale établissant que tout citoyen a droit à un minimum de services environnementaux – eau propre, assainissement et gestion adéquate des déchets, entre autres¹⁶⁵.

Éducation et valeurs citoyennes

On le sait, la constitution d'un pays est le véhicule privilégié de ses valeurs les plus profondes et les plus chères¹⁶⁶. Selon les professeurs E. Brandl et H. Bungert, « les dispositions de la constitution d'un pays dressent les contours du modèle citoyen, et en influencent et en orientent le discours et le comportement social¹⁶⁷ ». La constitutionnalisation de la protection de l'environnement a donné naissance à de nombreuses lois, notamment des lois nationales liées à l'éducation en matière d'environnement aux Philippines¹⁶⁸, en Arménie¹⁶⁹ et au Brésil¹⁷⁰. Par ailleurs, des tribunaux en Inde¹⁷¹, en Argentine¹⁷² et aux Philippines¹⁷³ ont ordonné à leur gouvernement d'élaborer et d'instaurer des programmes d'éducation en matière d'environnement. Quant à la *Charte de l'environnement* de France, on sait qu'elle a donné une nouvelle impulsion à l'éducation en matière d'environnement dans ce pays¹⁷⁴.

Au Canada, la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain affirmerait clairement la préoccupation croissante de la population au sujet de l'ampleur des problèmes environnementaux actuels, et soulignerait le fait qu'un environnement sain est un élément fondamental du bien-être humain, et une condition essentielle à la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme.

Détracteurs de la constitutionnalisation du droit à un environnement sain

Tous ne sont pas convaincus du bien-fondé d'une protection constitutionnelle du droit à un environnement sain¹⁷⁵. Les opposants à l'inscription dans la constitution canadienne du droit à un environnement sain diront de ce droit :

- qu'il est trop vague pour être valable;
- qu'il représente une menace à toute activité d'extraction de ressources ou activité industrielle au Canada;

- qu'il est redondant, car il existe déjà des lois protégeant les droits de la personne et l'environnement;
- qu'il est antidémocratique en ce qu'il fait passer le pouvoir des mains des législateurs élus à celles de juges non élus;
- qu'il est anthropocentrique en ce qu'il ne reconnaît pas les droits de la nature;
- qu'il n'est pas applicable et, partant, qu'il ne s'agit pas d'un droit en bonne et due forme;
- qu'il ouvrira la voie à des flots de poursuites;
- qu'il ne servira qu'à détourner l'attention d'autres droits de l'homme plus importants; et
- qu'il s'avérera sans doute inefficace.

La valeur des arguments avancés par les opposants à la reconnaissance constitutionnelle des droits environnementaux ne fait guère le poids devant l'expérience des pays où ces droits ont été reconnus. Les législatures et les tribunaux dans des dizaines de pays ont réussi à interpréter le sens du droit à un environnement sain et à en appliquer le principe dans des lois, des règlements, des politiques, des programmes et des décisions juridiques. L'activité économique ne s'est pas pour autant interrompue dans ces pays, mais elle s'est tournée vers le développement durable. Le degré d'évocation du droit à un environnement sain pour étayer la réglementation en matière environnementale démontre bien qu'il n'est pas redondant. Enfin, ce droit – comme tout autre droit constitutionnel – est applicable par la voie juridique, mais n'a pas entraîné pour autant un flot ininterrompu de poursuites. La question la plus importante est donc la suivante : la constitutionnalisation de droits en matière d'environnement aura-t-elle une incidence marquée sur la performance environnementale?

Performance environnementale

L'expérience empirique démontre que la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain est non seulement effective, elle joue un rôle important dans l'amélioration de la performance environnementale et de la qualité de vie des gens. Il est difficile de départager les effets environnementaux des dispositions constitutionnelles de ceux issus d'autres influences – taille géographique, densité de population, richesse, structure économique, taux d'urbanisation, disparité des revenus, profil commercial international (importations et exportations), opinion publique, histoire, climat, ampleur et nature des ressources naturelles, rigueur de la politique environnementale et statut socio-économique¹⁷⁶. Néanmoins, des études récentes révèlent les caractéristiques suivantes dans des pays qui ont inscrit des dispositions environnementales dans leur constitution :

- l'empreinte écologique par personne y est plus faible (ce qui inclut 150 pays dans le monde dans les cinq grandes régions géographiques – Afrique, Amériques, Asie-Pacifique, Europe et Moyen-Orient/Asie centrale);
- la performance environnementale y est plus élevée selon une série de 29 indicateurs (selon les données de l'OCDE sur 30 pays);
- la performance environnementale y est plus élevée selon une série de 15 indicateurs (parmi 17 pays riches et industrialisés évalués par le Conference Board du Canada);
- la probabilité y est plus élevée d'être partie à des ententes internationales en matière environnementale;
- les résultats y sont plus élevés à l'égard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre; et
- la réduction des émissions d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre y est plus marquée.

Conclusion

Les Canadiens sont très attachés à leur pays, à sa beauté, à ses territoires à perte de vue et à sa faune unique. Nous exprimons notre profonde inquiétude à l'endroit des problèmes environnementaux et de leur incidence sur notre santé et celle de nos écosystèmes. Malgré cela, notre performance environnementale est une véritable catastrophe par rapport à celle d'autres pays riches et industrialisés, et la communauté internationale n'en fait pas un secret. Notre feuille de route déplorable contredit ce en quoi nous affirmons croire, ce que nous présentons comme nos valeurs fondamentales. Nous sommes en train de mettre en péril la santé de notre population et la viabilité de notre fabuleux héritage naturel.

Avant 1982, les Canadiens se percevaient comme tolérants, capables de compassion et soucieux d'égalité sociale. Tout cela était relativement vrai à l'époque, mais la perception de nous-mêmes n'a pas résisté au test de la réalité. Depuis 1982, la nouvelle Constitution et la *Charte canadienne des droits et libertés* ont contribué à de réelles avancées en matière de droits des femmes, des homosexuels et des Autochtones, et ont bien établi la protection des droits civils et politiques. Pourtant, la Constitution du Canada ne reflète en rien les valeurs ni l'attachement profonds des Canadiens à l'égard de l'environnement. La constitutionnalisation de la dimension importante de l'environnement dans nos vies nous forcerait à nous élever à la hauteur de nos idéaux.

Al Gore, ex-vice-président des États-Unis qui a gagné un prix Nobel pour son engagement et son action au chapitre du réchauffement climatique, disait qu'il est plus important de changer les lois qu'une ampoule électrique. Au cours des 40 dernières années, nous avons promulgué dans le domaine de l'environnement des douzaines de lois, des centaines de règlements et des milliers de normes et de politiques. Or la dégradation écologique ininterrompue prouve bien que ces règles ne suffisent pas. Les environnementalistes réclament plus de lois, des règlements plus rigoureux et une application plus intransigeante des normes en vigueur. Mais le Canada a besoin, pour inverser la tendance actuelle et se mettre sur la voie d'un avenir durable, de quelque chose de plus qu'une autre loi ordinaire. Nous avons besoin d'une réglementation environnementale qui a du chien, du mordant, de l'audace. Autrement dit, nous devons nous attaquer à la Constitution. Pour paraphraser Al Gore, il est plus important que nous changions la Constitution que toute autre loi.

La reconnaissance constitutionnelle des droits et devoirs environnementaux au Canada pourra changer la donne, nous mettre sur la voie d'un nouveau paradigme. Selon Robert F. Kennedy Jr., l'incapacité d'obtenir la constitutionnalisation du droit à un environnement sain est « le plus gros échec du mouvement environnemental¹⁷⁷ ».

La reconnaissance constitutionnelle des droits et devoirs environnementaux ferait-elle une si grosse différence dans le portrait canadien? Comme nous l'avons vu au fil de ces pages, la plupart des pays dont la constitution prévoit la protection de l'environnement disposent de lois plus strictes et plus rigoureusement appliquées, une responsabilisation accrue des gouvernements et entreprises, un accès plus vaste à l'information en matière environnementale et des taux plus élevés de participation citoyenne au processus décisionnel. Plus probant encore, il est démontré que comparativement aux pays dont la constitution passe l'environnement sous silence, les pays qui l'ont inscrit dans leur constitution affichent une empreinte écologique moindre, de meilleurs résultats aux évaluations approfondies de leur performance environnementale, ont réduit plus rapidement leur taux de pollution atmosphérique, s'attaquent plus efficacement au réchauffement climatique et sont plus susceptibles d'être parties à des traités internationaux portant sur l'environnement.

La reconnaissance constitutionnelle des droits et devoirs en matière d'environnement n'est pas pour autant une panacée et elle ne suffira pas à elle seule à régler tous les enjeux environnementaux auxquels nous faisons face. Elle marquerait toutefois la volonté réelle d'opérer un changement de cap, serait l'admission que nous avons failli à la tâche, et affirmerait notre engagement exécutoire à faire mieux à l'avenir. L'ajout dans notre constitution des droits et devoirs environnementaux nous forcerait nous, Canadiens, à faire de la durabilité une vraie priorité, et agirait comme moteur des changements qui feront du Canada un pays plus vert, plus frugal, plus riche, plus en santé et, à terme, plus heureux.

NOTES

- 1 Boyd, D.R. 2006. "Petition Regarding the Right of Canadians to Clean Air, Clean Water, and a Healthy Environment." Petition No. 163. January 17. Office of the Auditor General of Canada. http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/English/pet_163A_e_28897.html#wp1008755
- 2 Environment Canada, Department of Foreign Affairs and International Trade, Health Canada, and Department of Justice. 2006. *Government of Canada's Response to Petition 163 Filed by Mr. David R. Boyd Under the Auditor General Act*. June 2. www.oag-bvg.gc.ca/internet/English/pet_163A_e_28897.html#wp1008755 [Traduction libre]
- 3 Citizen's Forum on Canada's Future (Spicer Commission). 1991. *Report to the People and Government of Canada*. Ottawa: Minister of Supply and Services. See pg. 42. [Traduction libre]
- 4 Environment Canada. 2001. *Tracking Key Environmental Issues*. Ottawa: Minister of Public Works and Government Services.; Bryant, D., D. Nielsen, and L. Tangley. 1997. *The Last Frontier Forests: Ecosystems and Economies on the Edge*. Washington, D.C.: World Resources Institute.
- 5 Global Forest Watch. 2003. *Canada's Large Intact Forest Landscapes*. Edmonton: Global Forest Watch and World Resources Institute.
- 6 Mosquin, T. 2000. "Status and Trends in Canadian Biodiversity." In *Biodiversity in Canada: Ecology, Ideas, and Action*, ed. Stephen Brocking, 59-80. Peterborough: Broadview Press.
- 7 Angus, I. 1997. *A Border Within: National Identity, Cultural Plurality, and Wilderness*. Montreal and Kingston: McGill-Queen's University Press.; Nevitte, N. 1996. *The Decline of Deference: Canadian Value Change in Cross-national Perspective*. Peterborough, ON: Broadview Press.
- 8 McAllister, A. 2010a. *A Backyard Field Guide to Canadians*. Vancouver: McAllister Opinion Research; Hoggan and Associates. 2009. *Sustainability Research Initiative*. Vancouver: James Hoggan and Associates.
- 9 *World Values Survey 2010*; World Values Survey Association. 2005-2008. World Values Survey (Fifth Wave). http://www.worldvaluessurvey.org/index_surveys.
- 10 *Ibid.*
- 11 Angus Reid. 2011. *David Suzuki Foundation – Segmentation Study*. 2011. Angus Reid Public Opinion; Winnipeg Free Press. 2010. "Safe water a human right: Canadians." November 15.
- 12 Nanos, N. 2009. "Canadians overwhelmingly choose water as our most important natural resource." *Policy Options* 30, 7: 12-15. See p. 12.
- 13 Environics International. 1999. *Public Opinion and the Environment, 1999: Biodiversity Issues*. Opinion poll conducted for Environment Canada.

- 14 Weibust, I. 2009. *Green Leviathan: The Case for a Federal Role in Environmental Policy*. Burlington, VT: Ashgate Publishing. See p. 119. [Traduction libre]
- 15 Gunton, T. and K.S. Calbrick. 2010. *The Maple Leaf in the OECD: Canada's Environmental Performance*. Study prepared for the David Suzuki Foundation.
- 16 Organization for Economic Cooperation and Development. 2004. *Environmental Performance Review: Canada*. Paris: OECD.
- 17 Conference Board of Canada. 2013. *How Canada Performs: A Report Card on Canada*. Ottawa: Conference Board.
- 18 Emerson, J., et al. 2010. *Environmental Performance Index 2010*. New Haven, CT: Yale Center for Environmental Law and Policy and Columbia University Center for International Earth Science Information Network.
- 19 Wackernagel, M. and W.E. Rees. 1996. *Our Ecological Footprint: Reducing Human Impact on the Earth*. Gabriola Island: New Society Publishers.
- 20 World Wildlife Fund, Zoological Society of London, and Global Footprint Network. 2010. *Living Planet Report 2010*. London: WWF.
- 21 Boyd, D.R., A. Attaran, and M. Stanbrook. 2008. "Asbestos Mortality: A Canadian Export." *Canadian Medical Association Journal* 179, 9: 871-72.
- 22 Canadian Press. 2009. "Harper defends climate-change efforts amid criticism Canada is lagging." Sept. 23; Gurzu, A. 2010. "Climate change criticism reaches new level: Leaders' comments show international frustration over Canada's position, experts say." *Embassy Magazine*, May 19.
- 23 Environment Canada. 1996. *The State of Canada's Environment*. Ottawa: Minister of Public Works and Government Services. [Traduction libre]
- 24 CTV News. 2006. "Prime Minister Stephen Harper: Year-end Interview." December 21. [Traduction libre]
- 25 Boyd, D.R. 2003. *Unnatural Law: Rethinking Canadian Environmental Law and Policy*. Vancouver: UBC Press.
- 26 ---. 2006. *The Air We Breathe: An International Comparison of Air Quality Standards and Guidelines*. Vancouver: David Suzuki Foundation.
- 27 Organization for Economic Cooperation and Development. 2007. *Environmental Data Compendium*. OECD: Paris.

- 28 Environment Canada. 2010. *Air Quality Indicators*. Ottawa: Environment Canada.
- 29 Canadian Environmental Law Association and Environmental Defence. 2010. *Partners in Pollution 2: An Update on the Continuing Canadian and United States Contributions to Great Lakes-St. Lawrence River Ecosystem Pollution*. Toronto: CELA and ED.
- 30 Boyd, D. R. 2006. *The Water We Drink: An International Comparison of Drinking Water Standards*. Vancouver: David Suzuki Foundation.
- 31 Christensen, R. 2011. *Waterproof 3: Canada's Drinking Water Report Card*. Vancouver: Ecojustice; Hrudehy, S.E. 2008. "Safe Water? Depends on Where you Live!" *Canadian Medical Association Journal* 178, 8: 975.
- 32 Boyd, D. R. 2011. "No Taps, No Toilets: First Nations and the Constitutional Right to Water in Canada." *McGill Law Journal* 57, 1: 81-134.
- 33 ---. 2006. *The Food We Eat: an International Comparison of Pesticide Regulations*. Vancouver: David Suzuki Foundation.
- 34 *Ibid.*
- 35 World Health Organization. 2008. *National Estimates of Environmental Burden of Disease - Canada*. Geneva: World Health Organization.
- 36 Boyd, D. R. and S. Genuis. 2008. "The Environmental Burden of Disease in Canada: Respiratory Disease, Cardiovascular Disease, Cancer, and Congenital Affliction." *Environmental Research* 106: 240-49.
- 37 Conference Board of Canada. 2008. *How Canada Performs: A Report Card on Canada*. Ottawa: Conference Board.
- 38 Boyd, D. R. 2007. *Prescription for a Healthy Canada: Towards a National Environmental Health Strategy*. Vancouver: David Suzuki Foundation.
- 39 Conference Board of Canada. 2004. *Challenging Health Care System Sustainability: Understanding Health System Performance of Leading Countries*. Ottawa: Conference Board.; Conference Board of Canada. 2009. *Critical Steps for Canada: Environmental Health Lessons across Borders: Australia, Sweden and California*. Ottawa: Conference Board.
- 40 Hawke, N. 2002. "Canadian Federalism and Environmental protection," *Journal of Environmental Law* 14, 2: 185-95.
- 41 Elgie, S. 2007. Kyoto, The Constitution and Carbon Trading: Waking a Sleeping BNA Bear (or Two). *Review of Constitutional Studies* 13,1: 67-129.

- 42 Trudeau, P.E. 1969. House of Commons Debates, Feb. 14. 5524. [Traduction libre]
- 43 Gibson, D. 1970. *Constitutional Jurisdiction over Environmental Management in Canada*. Ottawa: Government of Canada. See p. 57.
- 44 Balf, M. 1971. *Thompson Basin Pollution Probe. Minutes of Proceedings and Evidence*. January 12, 1971. [Traduction libre]
- 45 MacLaren, J.P.S. 1984. "Tribulations of Antoine Ratte: A Case Study of the Environmental Regulation of the Canadian Lumbering Industry in the Nineteenth Century." *UNB Law Journal* 33: 203-60.
- 46 Muldoon, P. 1991. *Environment and the Constitution: Submission to the Standing Committee on the Environment*. Toronto: Canadian Environmental Law Association.
- 47 Harrison, K. 1996. *Passing the Buck*. Vancouver: UBC Press.
- 48 Elgie, S. 2007. See endnote 41.
- 49 *Interprovincial Co-operatives Limited and Dryden Chemicals Limited v. The Queen*. 1975. SCR 477.
- 50 *Fowler v. R*. 1980. 2 S.C.R. 213. But see *Northwest Falling Contractors v. R*. 1980. 2 S.C.R. 292.
- 51 *R. v. Crown Zellerbach Ltd. et al.* 1988. 1 S.C.R. 401
- 52 *Friends of the Oldman River Society et al. v Minister of Transport et al.*, 1992. 1 S.C.R. 3.
- 53 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town)*. 2001. 2 S.C.R. 241.
- 54 *R. v. Hydro-Québec*. 1997. 3 S.C.R. 213.
- 55 Beatty, D.M. 1998. "Polluting the Law to Protect the Environment." *Constitutional Forum* 9, 2: 55-58.
- 56 Illical, M. and K. Harrison. 2007. "Protecting Endangered Species in the US and Canada: The Role of Negative Lesson Drawing." *Canadian Journal of Political Science* 40: 367-394.
- 57 Amos, W., K. Harrison, and G. Hoberg. 2001. "In Search of a Minimum Winning Coalition: The Politics of Species-at-Risk Legislation in Canada." In *Politics of the Wild: Canada and Endangered Species*, ed. K. Beazley and R. Boardman, 137-156. Oxford: Oxford University Press. [Traduction libre]
- 58 Houck, O.A. 2009. "A Case of Sustainable Development: The River God and the Forest at the End of the World." *Tulsa Law Review* 44, 1: 275-316.
- 59 Conference Board of Canada. 2008.; Emerson, J., D.C. Esty, C. Kim et al. 2010. *Environmental Performance Index 2010*. Yale Center for Environmental Law and Policy and Columbia University Center for

International Earth Science Information Network; Gunton, T. and K.S. Calbrick. 2010. The Maple Leaf in the OECD: Canada's Environmental Performance. Study prepared for the David Suzuki Foundation.
Organization for Economic Cooperation and Development. 2006. *Environmental Performance Review: United States*. Paris: OECD.

60 *Treaty Establishing the European Economic Community*. 1957. 298 U.N.T.S. 11.

61 Houck, O. A. 2009. See endnote 58.

62 *Single European Act*, 1987 O.J. (L 169).

63 Weibust, I. 2009. See endnote 14.

64 Law Commission of Canada. 2006. *Justice Within: Indigenous Legal Traditions*. Ottawa: Law Commission of Canada.

65 Borrows, J. 2010. *Canada's Indigenous Constitution*. Toronto: University of Toronto Press.
[Traduction libre]

66 Chartrand, L. D. 2005. *Accommodating Indigenous Legal Traditions*. Ottawa: Indigenous Bar Association. See pg. 26.

67 *Mitchell v. M.N.R.* 2001. 1 SCR 91. See para. 10; *R. v. Van der Peet*. 1996. 2 SCR 507. [Traduction libre]

68 United Nations. 2007. *UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. United Nations.

69 Borrows, J. 2010. Pp. 243-44. See endnote 65. [Traduction libre]

70 Henderson, J S Y. 1996. "First Nations' Legal Inheritances in Canada: The Mikmaq Model." *Manitoba Law Journal* 23, 1: 1-31.

71 Borrows, J. 2005. "Creating an Indigenous Legal Community." John C. Tait Memorial Lecture in Law and Public Policy delivered at the Faculty of Law, McGill University, 14 October 2004.

72 Borrows, J. 2010. P. 22. See endnote 65. [Traduction libre]

73 Carson is quoted in Cronin, J. and R. F. Kennedy, Jr. 1997. *The Riverkeepers: Two Activists Fight to Reclaim Our Environment as a Basic Human Right*. New York: Scribner. See p. 235. [Traduction libre]

74 *Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment (Stockholm Declaration)*. 1972. United Nations Document. A/CONF.48/14/Rev.1.

75 *Hague Declaration on the Environment*. 1989. 28 I.L.M 368

- 76 UN General Assembly. 1990. *Need to Ensure a Healthy Environment for the Wellbeing of Individuals*. General Assembly Resolution 45/94. UN GAOR, 68th Plenary Meeting, 14 December 1990.
- 77 UN Human Rights Commission. 2005. *Human Rights Resolution: Promotion of a Democratic and Equitable International Order*. Res. 2005/57,E/CN.4/2005/L.73; UN Human Rights Commission. 2003. *Effects of Structural Adjustment Policies and Foreign Debt on the Full Enjoyment of All Human Rights, Particularly Economic, Social and Cultural Rights*. Res. 2—3/21,E/CN.4/2003/L.11/Add. 3; UN Human Rights Commission. 2001. *Promotion of a Democratic and Equitable International Order*. Res. 2001/65,E/CN.4/RES/2001/65.
- 78 *The Earth Charter*. 2000. Earth Charter Initiative.
- 79 Alliance of Small Island States. 2007. "Male' Declaration on the Human dimension of Global Climate Change." November Center for International Environmental Law.
- 80 Guzman, A. T. 2008. *How International Law Works: A Rational Choice Theory*. Oxford: Oxford University Press.; Boyle, A.E. 2006. "Soft Law in International Law-Making." In *International Law*, ed. M.D. Evans, 141-58. 2nd ed. Oxford: Oxford University Press.
- 81 *Rio Declaration on Environment and Development*. 1992. UN Conference on Environment and Development. Rio de Janeiro, 13-14 June 1992; Pallemaerts, M. 2003. "International Law and Sustainable Development: Any Progress in Johannesburg?" *Review of European Community and International Environmental Law* 12, 1: 1-11.
- 82 Pevato, P. M. 1999. "A Right to a Healthy Environment in International Law: Current Status and Future Outlook." *Review of European Community and International Environmental Law* 8, 3: 309-21.
- 83 *African Charter on Human and Peoples' Rights*. 1981. African Commission on Human and Peoples' Rights. OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58. See Article 24.
- 84 *Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social, and Cultural Rights (San Salvador Protocol)*. 1988. Organization of American States. See Article 11.
- 85 *Arab Charter of Human Rights*. 2004. Council of the League of Arab States. See Article 38.
- 86 *Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus Convention)*. 1999. United Nations Economic Commission for Europe. See Preamble and Article 1.
- 87 The *African Charter* (1982) has been ratified by 53 nations, of whom 52 are UN members. The *San Salvador Protocol* (1988) has been ratified by 14 nations. The *Aarhus Convention* (1999) has been ratified by 43 nations, although the United Kingdom filed a reservation with its ratification refusing to acknowledge that there is a substantive right to a healthy environment. The *Arab Charter* (2004) has been ratified by

at least ten nations (Algeria, Bahrain, Jordan, Libya, Palestine, Qatar, Saudi Arabia, Syria, United Arab Emirates, and Yemen). Algeria and Libya have ratified both the African Charter and the Arab Charter, while Palestine is not a UN member. All ratification data are current to January 1, 2010.

88 *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and The Centre for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*. 2001. Communication no. 155/96; *Centre for Minority Rights Development on behalf of Endorois Community v. Kenya*. 2010. Communication no. 276/2003.

89 *Association of Lhaka Honhat Aboriginal Communities (Nuestra Tierra/Our Land) v. Argentina*. 2000. Precautionary Measures Request, IACHR no. P12.094; *Maya Indigenous Communities of the Toledo District (Belize Maya)*. 2004. Case 12.053, Report no. 40/04; *Community of San Mateo de Huanchor and its members v. Peru*. 2004. Case 504/03, Report no. 69/04, IACHR, OEA/Ser.L/V/II.122 doc. 5 rev. 1; *Community of La Oroya v. Peru*. 2007. Petition 1473-06, Precautionary Measures.

90 *Caso de la Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni v. Nicaragua*. 2001. Ser. C, no. 79, s. 151; *Kichwa Peoples of the Sarayaku Indigenous Community v. Ecuador*. 2004. IACHR Report no. 64/05, Petition no. 167/03; *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*. 2005. Order regarding Provisional Measures, 6 July 2004; *Sawhoyamaya Indigenous Community of the Enxet People v. Paraguay*. 2006. Case 0322/2001. Judgment of 29 March 2006. Relate compliance order issued by the Inter-American Court in 2007; *Twelve Saramaka Clans v. Suriname*. 2007. No. 12,338. Judgment dated 28 November 2007.

91 *Lopez Ostra v. Spain*. 1994. 20 E.H.R.R. 277; *Guerra et al v. Italy*. 1998. 3 I.E.L.R. 260, 26 E.H.R.R. 357; *Hatton and Others v. United Kingdom*. 2003. No. 36022/97, Grand Chamber, 8 July; *Kyrtatos v. Greece*. 2003. No. 41666/98, 22 May; *Taskin and Others v. Turkey*. 2004. No. 46117/99, 10 November; *Moreno Gomez v. Spain*. 2004. No. 4143/02, 16 November; *Oneryildiz v Turkey*. 2004. No. 48939/99, Grand Chamber, 30 November; *Fadeyeva v. Russia*. 2005. No. 55723/00, 9 June; *Okyay et al v. Turkey*. 2005. No. 36220/97, 12 July; *Giacomelli v. Italy*. 2006. No. 59909/00, 2 November; *Ledyayeva et al. v. Russia*. 2006. Nos. 53157/99, 53247/99, 53695/00, and 56850/00, 26 October; *Tatar and Tatar v. Romania*. 2009. No. 67021/01, 27 January.

92 *Marangopoulos Foundation for Human Rights v Greece*. 2006. Complaint no. 30/2005, 6 December; Trilsch, M. 2009. "European Committee of Social Rights: The Right to a Healthy Environment." *International Journal of Constitutional Law* 7, 3: 523-38.

93 See Article 3.2 of the *Asian Human Rights Charter* (1998). Reproduced in D. Shelton (2008) *Regional Protection of Human Rights*. New York: Oxford University Press. See p. 1079.

94 World Commission on Environment and Development. 1987. *Our Common Future* (Brundtland Report). United Nations. See p. 348.

- 95 Ksentini, F. S. 1994. *Review of Further Developments in Fields with which the Sub-Commission Has Been Concerned: Human Rights and the Environment: Final Report of the UN Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities*. United Nations Economic and Social Council.
- 96 *Johannesburg Principles on the Role of Law and Sustainable Development*. 2002. Global Judges Symposium. Johannesburg, South Africa, 20 August 2002.
- 97 Schrijver, N.J. and F.Weiss. 1995. *Report of the Expert Group on Identification of Principles of International Law for Sustainable Development*. London: International Law Association. See para. 31.
- 98 Commission on Environmental Law of the IUCN, in cooperation with the International Council of Environmental Law. 1995.
- 99 Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. 2002. "Meeting of Experts on Human Rights and the Environment, Final Text." United Nations. See para. 15.
- 100 Experts Meeting held in Oslo, Oct. 29-31, 1990. Reprinted in *Environmental Policy and Law* (1991). See p. 81.
- 101 UN Educational, Scientific, and Cultural Organization and the UN High Commissioner for Human Rights. 1999. *Bizkaia Declaration on the Right to Environment*. Issued at the International Seminar on the Right to the Environment. UN Doc. 30C/INF.11. 24 September.
- 102 International Centre of Comparative Environmental Law. 2001. *Declaration de Limoges II: Towards a New Environmental Law*. World Conference of Environmental Law Organizations. Limoges, France: ICCEL; International Centre of Comparative Environmental Law. 1990. *Declaration de Limoges*. World Conference of Environmental Law Organizations. Limoges, France: ICCEL.
- 103 Center for Human Rights and Environment and the Center for International Environmental Law. 2002. *Draft International Declaration on Human Rights and Environment*. Cordoba, Argentina: CHRE.
- 104 Independent Expert on human rights and the environment. 2013. Office of the High Commissioner for Human Rights. United Nations. <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/IEEnvironment/Pages/IEEnvironmentIndex.aspx>
- 105 Boyd, D.R. 2011. *The Environmental Rights Revolution: Constitutions, Human Rights, and the Environment*. Vancouver: UBC Press. See pp.106-106.
- 106 DeMarco, J.V. and M.L. Campbell. 2004. "The Supreme court of Canada's Progressive Use of International Environmental Law and Policy in Interpreting Domestic Legislation." *Review of European Community and International Environmental Law* 13, 3: 320-32.
- 107 The 16 nations that do not yet recognize that their citizens possess a legal right to live in a healthy

environment include Canada, Afghanistan, Australia, Brunei Darussalam, Cambodia, China, Japan, Kuwait, Laos, Lebanon, Malaysia, Myanmar, New Zealand, North Korea, Oman, and the United States. Even among these nations, there are sub-national jurisdictions that recognize the right to a healthy environment, including five provinces and territories in Canada and six American states.

108 *Marbury v. Madison*, 5 U.S. 137 (1803). [Traduction libre]

109 Canada. *Constitution Act*. 1982. s. 52. [Traduction libre]

110 Dworkin, R. 1978. *Taking Rights Seriously*. London: Duckworth.

111 Stevenson, C. P. 1983. "A New Perspective on Environmental Rights after the Charter." *Osgoode Hall Law Journal* 21, 3: 390-421. See p. 391. [Traduction libre]

112 Boyd, D.R. 2011. See endnote 105.

113 Organization for Economic Cooperation and Development. 2004. *Environmental Performance Review: Spain*. Paris: OECD. See pg. 122.; Organization for Economic Cooperation and Development. 2005. *Environmental Performance Review: France*. Paris: OECD. See pg. 18.; Organization for Economic Cooperation and Development. 2001. *Environmental Performance Reviews: Portugal*. Paris: OECD. See pp. 41-42. [Traduction libre]

114 Organization for Economic Cooperation and Development. 2001. See pp. 41-42.

115 *Framework Act on the Environment*. Law No. 11/87.

116 Walsh, J. R. 2007. "Argentina's Constitution and General Environmental Law as the Framework for Comprehensive Land Use Regulation." In *Land Use Law for Sustainable Development*, eds. Chalifour, N.J., P. Kameri-Mbote, L.H. Lye, and J.R. Nolon, 505-25. Cambridge: Cambridge University Press. See p. 505. [Traduction libre]

117 Sabsay, D. A. 2003. "Constitution and Environment in Relation to Sustainable Development," in *Symposium of Judges and Prosecutors of Latin America: Environmental Compliance and Enforcement*, ed. M.E. Di Paola, 33-43. Buenos Aires: Fundacion Ambiente y Recursos Naturales; *General Law of the Environment*. 2002. Law No. 25.675. Republic of Argentina; *Access to Public Information Regulation*. 2003. National Law no. 25.831, Republic of Argentina.; *Minimum Standard Law regarding Industrial Waste*. 2002. Law no. 25.612. Republic of Argentina.; *Minimum Standard Law regarding Management and Elimination of PCBs*. 2002. Law no. 25.612. Republic of Argentina.; *Water Law*. 2003. Law no. 25.670. Republic of Argentina.

118 An example of a provincial law that incorporates the right to a healthy environment as a guiding principle is Rio Negro's Law No. 3266, *Ley Sobre Evaluacion de Impacto Ambiental* (1998). Sabsay, D. A. No date. *Citizen Advocacy and government Reform Achieved through Work for the Environment in Argentina*. Buenos Aires: Foundation for the Environment and Natural Resources.

- 119 Boyd, D.R. 2011. See p. 234.
- 120 Shue, H. 1996. *Basic Rights: Subsistence, Affluence, and US Foreign Policy*. 2nd ed. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- 121 Stevenson, C.P. 1983. "A New Perspective on Environmental Rights after the Charter." *Osgoode Hall Law Journal* 21, 3: 390-421. See p. 391. [Traduction libre]
- 122 de Sadeleer, N. 2002. *Environmental Principles: From Political Slogans to Legal Rules*. Oxford: Oxford University Press. See pg. 278. [Traduction libre]
- 123 McAllister, L.K. 2008. *Making Law Matter: Environmental Protection and Legal Institutions in Brazil*. Stanford, CA: Stanford University Press.
- 124 *Ibid.*
- 125 Boyd, D.R. 2011. See endnote 105.
- 126 Bergeson, L.L. 2011. "Emerging Nanomaterial Governance Systems: The State of Play." *Molecular Imaging* 10, 1: 17-27.
- 127 Bruch, C., W. Coker, and C. VanArsdale. 2007. *Constitutional Environmental Law: Giving Force to Fundamental Principles in Africa*. 2nd ed. Washington, DC: Environmental Law Institute.
- 128 Stone, C.D. 1972. "Should Trees Have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects." *Southern California Law Review* 45, 2: 450-501.
- 129 *Suray Prasad Sharma Dhungel v. Godavari Marble Industries and others* (1995, Nepal). *Asociación Interamericana para la Defensa del Ambiente (AIDA) y otros*. Constitutional Chamber of the Supreme Court of Costa Rica.
- 130 *Lalanath de Silva v. Minister of Forestry and Environment* (1998, Sri Lanka). *Greenwatch v. Attorney General & NEMA* (2002, Uganda). *Murli S. Deora v. Union of India* (2001).
- 131 *H.M. Henares, Jr. et al. v Land Transportation Franchising and Regulatory Board et al.* (2006, Philippines). See also *Anjum Irfan v LDA* (2002, Pakistan).
- 132 Cepeda Espinosa, M.J. 2005. "The Judicialization of Politics in Colombia: The Old and the New." In Sieder, Schjolden, and Angell 2005b, 67-104.
- 133 Belgian Constitutional Court, No. 135/2006; Constitutional Court, No. 137/2006; Constitutional Court, n° 145/2006. Cited in Lavrysen, L. 2007. "Presentation of Aarhus-Related Cases of the Belgian Constitutional Court." *Environmental Law Network International Review* 2: 5-8; Judgment 48/1997. (X. 6.) AB Decision, Constitutional Court of Hungary.

- 134 Chiappinelli, J.A. 1992. "The Right to a Clean and Safe Environment: A Case for a Constitutional Amendment Recognizing Public Rights in Common Resources." *Buffalo Law Review* 40:597-611.
- 135 Stephens, T. 2009. *International Courts and Environmental Protection*. Cambridge: Cambridge University Press. See p. 116. [Traduction libre]
- 136 Cranor, C. F. 2006. *Toxic Torts: Science, Law, and the Possibility of Justice*. Cambridge: Cambridge University Press; Saxe, D. 1990. *Environmental Offences: Corporate Responsibility and Executive Liability*. Aurora, ON: Canada Law Book. See p. 11.
- 137 Mehta, M.C. 1997. "Making the Law Work for the Environment." *Asia Pacific Journal of Environmental Law* 2, 4: 349-59. [Traduction libre]
- 138 Bruckerhoff, J.J. 2008. "Giving Nature Constitutional Protection: A Less Anthropocentric Interpretation of Environmental Rights." *Texas Law Review* 86: 616-46. See pg. 625; May, J.R. 2006. "Constituting Fundamental Environmental Rights Worldwide." *Pace Environmental Law Review* 23, 1: 113-82.
- 139 Kravchenko, S. 2002. "New Laws on Public Participation in the Newly Independent States." In *Human Rights in Natural Resource Development: Public Participation in the Sustainable Development of Mining and Energy Resources*, eds. D.N. Zillman, A.R. Lucas and G. Pring, 467-503. Oxford: Oxford University Press; Stec, S. 2009. "Environmental Justice through Courts in Countries in Economic Transition." In *Environmental Law and Justice in Context*, ed. J. Ebbesson and P. Okowa, 158-75. Cambridge: Cambridge University Press.
- 140 Regarding Europe, see de Sadeleer, N. G. Roller, and M. Dross. 2005. *Access to Justice in Environmental Matters and the Role of NGOs: Empirical Findings and Legal Appraisal*. Groningen: Europa Law.
- 141 Hochstetler, K. and M. Keck. 2007. *Greening Brazil: Environmental Activism in State and Society*. Durham, NC: Duke University Press. See p. 55.
- 142 Defensoria del Pueblo. 2009. *Diagnostico del Cumplimiento del Derecho Humano al Agua en Colombia*. Bogota: Defensoria del Pueblo.
- 143 The website of the Constitutional Chamber of the Supreme Court of Justice offers a "Constitutional Review," with cases from 1989-2009 in various categories. Sixty-two cases are listed under the heading "Right to a Healthy and Ecologically Balanced Environment," with 41 indicating that the Court found a violation of the right. See Boyd, D.R. 2011. p. 241. See endnote 105 for full reference.
- 144 Jariwala, C. M. 2000. "The Directions of Environmental Justice: An Overview." In *Fifty Years of the Supreme Court of India: Its Grasp and Reach*, ed. S. K. Verma and K. Kusum, 469-94. New Delhi: Oxford University Press.

- 145 Brandl, E., and H. Bungert. 1992. "Constitutional Entrenchment of Environmental Protection: A Comparative Analysis of Experiences Abroad." *Harvard Environmental Law Review* 16, 1: 1-100. See p. 87.
- 146 de Sadeleer, N. 2004. "Environmental Principles, Modern and Post-Modern Law." In *Principles of European Environmental Law: Proceedings of the Avosetta Group of European Environmental Lawyers*, ed. R. Macrory, 223-36. Amsterdam: Europa Law.
- 147 Dougnac Rodriguez, F. 2009. "Reflexiones sobre algunos principios y valores que regulan el medio ambiente en Chile." *Justicia Ambiental* 1: 101-29; "Pedro Viudes v. Ley No. 816/96 (1997, Paraguay). Council of State, 695/1986 (Greece). Sioutis, G. 2006. "Protection de l'environnement et protection de la propriété dans la jurisprudence du Conseil d'Etat hellénique." *Annuaire international des droits de l'homme* 1: 495-529; *N.V. Hazegras v. Flemish Government*, Constitutional Court, no. 41/95, 6 June 1995.
- 148 Pavel Ocepek, *Breg pri Komendi* (1999), Up-344/96, 04/01/1999. Slovenia.
- 149 Lavrysen, L. 2009. "Belgium." In *The Role of the Judiciary in Environmental Governance: Comparative Perspectives*, eds. L.J. Kotze and A.R. Paterson, 85-122. The Hague: Kluwer Law International. See pg. 114. [Traduction libre]
- 150 Rehbinder, E. 2009. "Germany." In *The Role of the Judiciary in Environmental Governance: Comparative Perspectives*, ed. L.J. Kotze and A.R. Paterson, 123-149; Robinson, N. 2009. "United States of America." In *The Role of the Judiciary in Environmental Governance: Comparative Perspectives*, ed. L.J. Kotze and A.R. Paterson, 181-208. The Hague: Kluwer Law International.
- 151 *Constitutional Complaint against Article 21 of the Urban Planning Act* (1998, S. Korea); *Adam, Teva ve'Din (Human Being, Nature, and Law) v. Prime Minister of Israel et al.* (2004).
- 152 *Okyay et al. v. Turkey*, no. 36220/97, 12 July 2005.
- 153 Cullet, P. 2007. "Definition of an Environmental Right in a Human Rights Context." *Netherlands Quarterly of Human Rights* 13: 25-35; Turner, S.J. 2009. *A Substantive Environmental Right: an Examination of the Legal Obligations of Decision-Makers toward the Environment*. New York: Kluwer Law.
- 154 Council of State 2759/1994, 2760/1994, Greece. Council of State 3478/2000, Greece.
- 155 Koivurova, T. 2004. "The Case of Vuotos: Interplay between International, Community, and National Law." *Review of European Community and International Environmental Law* 13, 1: 47-60.
- 156 *M.M. Levy y Asociación Ecologista Limonense v. Ministerio del Ambiente y Energia*, Decision 2001-13295, Expediente 00-007280-0007-CO, 21/12/2001.
- 157 Third Chamber, Constitutional Court of Ecuador, 12 December 2008, Case No. 1212-2007-RA (Acción de Amparo Constitucional).

- 158 Boonlai, K. and P. Changplayngam. 2009. "Thai Court Halts Many New Plants in Big Industrial Zone." Reuters, 3 December; Ahuja, A. 2009. "Thai Environmental Group Takes Aim at More Firms." Reuters, 4 December.
- 159 Bryner, G.C. 1987. "Constitutionalism and the Politics of Rights." In *Constitutionalism and Rights*, ed. G.C. Bryner and N.B. Reynolds, 7-32. Albany, NY: State University Press. See pg. 7.
- 160 Bullard, R. D., ed. 2005 *The Quest for Environmental Justice: Human Rights and the Politics of Pollution*. San Francisco: Sierra Club Books.
- 161 Fredman, S. 2008. *Human Rights Transformed: Positive Rights and Positive Duties*. Oxford: Oxford University Press. See pp. 32-3. [Traduction libre]
- 162 Cha, J.M. 2007. *Increasing Access to Environmental Justice: A Resource Book for Advocacy and Legal Literacy in South Asia*. Kathmandu: International Centre for Integrated Mountain Development. See pg. 12. [Traduction libre]
- 163 *Pablo Miguel Fabián Martínez and others v. Minister of Health and Director General of Environmental Health* (2006), Second Chamber of the Constitutional Court, Exp. no. 2002-2006-PC/TC.
- 164 *Tatar and Tatar v. Romania*, no. 67021/01, 27 January 2009; *Fadeyeva v. Russia*, no. 55723/00, 9 June 2005. In Chile, see www.fima.cl/2009/10/08/defensa-de-los-deerechos-humanos-caso-contaminacion-en-arica/
- 165 SCJ Appeal No. 575.998 (Minas Gervais). SCJ Appeal No. 70011759842 (Rio Grande do Sul), 1 December 2005; SCJ Appeal No. 70012091278 (Rio Grande do Sul), 25 Jan. 2006.
- 166 Fredman, S. 2008. *Human Rights Transformed: Positive Rights and Positive Duties*. Oxford: Oxford University Press.
- 167 Brandl and Bungert. 1992. Pp. 4-5. See endnote 145. [Traduction libre]
- 168 Government of the Philippines. 2008. *National Environmental Awareness and Education Act*. Government of the Philippines.
- 169 Government of Armenia. 2001. *Law on Ecological Education of the Population*. Government of Armenia.
- 170 Government of Brazil. 1999. *National Environmental Education Policy Act*. Government of Brazil.
- 171 *M.C. Mehta v. Union of India* 2000 (9) SCC 411; *M.C. Mehta v Union of India* AIR 1988 SC 1031; *M.C. Mehta v. Union of India* AIR 1992 SC 382.

- 172 *Beatriz Silvia Mendoza and others v. National Government and Others*, 20 June 2006, Supreme Court.
- 173 *Concerned Residents of Manila Bay et al. v. Metropolitan Manila Development Authority, Department of Environment and Natural Resources and others* (2008), G.R. Nos. 171947-48 Supreme Court.
- 174 Marrani, D. 2008. "The Second Anniversary of the Constitutionalisation of the French Charter for the Environment: Constitutional and Environmental Implications." *Environmental Law Review* 10, 1: 9-27.
- 175 Handl, G. 2001. "Human Rights and Protection of the Environment," in *Economic, Social and Cultural Rights: A Textbook*, 2nd ed., eds. A. Eide, C. Krause, and A. Rosas, 303-28. Dordrecht: Martinus Nijhoff.
- 176 York, R., E.A. Rosa, and T. Dietz. 2003. "Footprints on the Earth: The Environmental Consequences of Modernity." *American Sociological Review* 68, 2: 279-300; Jorgenson, A.K. 2003. "Consumption and Environmental Degradation: A Cross-National Analysis of the Ecological Footprint." *Social Problems* 50, 3: 374-94; Jorgenson, A.K., J. Rice, and J. Crowe. 2005. "Unpacking the Ecological Footprint of Nations." *International Journal of Comparative Sociology* 46: 241-60.
- 177 Kennedy, Jr., R.F. 1997. "Thoughts on Environmental Rights and Ownership," *Pace Environmental Law Review* 11, 1: 11-34. See p. 17. [Traduction libre]